



PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°14
du 10 juin 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 14 du 10 JUIN 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150603-002** Autorisation de la course de côte motocycliste de *MARCHAUX* des 6 et 7 juin 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150604-001** Autorisation du championnat suisse de motocross à *villars-sous-ecot* des 6 et 7 juin 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150609-017** autorisation du motocross d' *Uzelle* du 14 juin 2015

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **PREFECTURE DRCT BCCL n°20150601-001** arrêté approuvant les statuts de l'association foncière *D'ABBANS-DESSOUS*
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-006** Arrêté inter-préfectoral déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection autour de la Source de la Baumette située sur la commune d'*Issans*, exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Rupt,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-201500602-002** habilitation dans le domaine funéraire concernant l'entreprise *ROUSSEL Jean-François*
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150602-001** portant habilitation dans le domaine funéraire concernant la SARL Menuiserie *RIGOULOT*
- **PREFECTURE-DRCT-BDT-20150605-002** - Arrêté agrément auto-école
- **PREFECTURE/DRCT/BDT-20150604-001** arrêté modificatif
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-001** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société *LA COM ET PLUS*
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-002** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société *SKYLINE'JMF INVESTIGATIONS*
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-003** relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société *DRONE AIR FOCUS*
- **PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-004** relatif à l'autorisation de survol concernant la société *SARL DRONE DEVELOPPEMENT*

Sous-Préfecture de Montbéliard

- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELLIARD-BNRT-20150601-002** - Agrément garde-pêche particulier de M. Jean-Claude *COUPAT* pour le compte de l'AAPPMA de *VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS*
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELLIARD-BNRT-20150601-009** - Agrément garde-pêche particulier de M. David *VILLEMAIN* pour le compte de l'AAPPMA de *VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS*
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELLIARD-BNRT-20150601-003** - Agrément garde-pêche particulier de M. Maxime *BARET* pour le compte de l'AAPPMA de *VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS*
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELLIARD-BNRT-20150601-004** - Agrément garde-pêche particulier de M. Patrice *MALAVAUX* pour le compte de l'AAPPMA "*LA FRANCO SUISSE ET GORGES DU DOUB*
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELLIARD-BNRT-20150601-005** - Agrément garde-pêche particulier de M. Camille *DUBOIS* pour le compte de l'AAPPMA de *VIEUX-CHARMONT-BROGNARD-NOMMAY*

- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-006** - Agrément garde-pêche particulier de M. Jacques HERZOG pour le compte de l'AAPPMA de AUDINCOURT-EXINCOURT-ARBOUANS-SELONCOURT
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-007** - Agrément garde-pêche particulier de M. Yves ANCEL pour le compte de l'AAPPMA de AUDINCOURT-EXINCOURT-ARBOUANS-SELONCOURT
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-008** - Agrément garde-pêche particulier de M. Serge VITEZ pour le compte de l'AAPPMA de MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-010** - Agrément garde-chasse particulier de M. Claude INVERNIZZI pour le compte de l'ACCA d'ANTEUIL-GLAINANS-TOURNEDOZ
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-001** - Reconnaissance aptitude technique garde-pêche particulier de M. Christian MUNSCH
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150602-001** - Agrément garde-pêche particulier de M. Christian MUNSCH pour le compte de l'AAPPMA de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS
- **N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-20150601-0004** - désignation d'un nouveau délégué chargé de la révision des listes électorales de la commune de GEMONVAL pour l'année 2015

Sous-Préfecture de Pontarlier

- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150511-001** portant agrément de M. Adrien PIQUARD aux missions de garde chasse pour l'ACCA d'Etalans
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150511-002** portant agrément de M. Didier MELLINAS aux missions de garde pêche pour l'AAPPMA La Jougnena
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150603-001** reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel RONDOT aux missions de garde chasse
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150603-002** portant agrément de M. Benoit DREZET aux missions de garde chasse pour l'ACCA de Montlebon
- **N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150603-003** portant agrément de M. Jean-Luc RENAUD aux missions de garde chasse pour l'ACCA de La Bosse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **N° 20150528-038** Modification de l'arrêté n° 2013301-004 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs
- **N°DDCSPP CMCR 20150306-001** Composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale
- **N°DDCSPP25/PCS/DPHI/20150604-001** renouvellement des membres du conseil de famille des pupille

Direction Départementale des Territoires

- **N° DDT-EAR-APAR-20150305-001** GAEC HENRIET DES COTES
- **N° DDT-EAR-APAR-20150429-001** M. GÉRALD ROY
- **N° DDT-EAR-APAR-20150327-001** GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX
- **N° DDT-EAR-APAR-20150216-0004** GAEC DU VAL CONCELIN
- **N° DDT-EAR-APAR-20150216-003** M. François BERNARD
- **N° DDT-EAR-APAR-20150211-001** GAEC MAUVAIS
- **N° DDT-EAR-APAR-20150216-002** EARL LENOIR
- **N° DDT-EAR-APAR-20150206-001** GAEC DE FERRIERES LE LAC
- **N° DDT-EAR-APAR-20150114-002** GAEC DES ORCHIDEES
- **N° DDT-EAR-APAR-20150105-003** GAEC JOBIN
- **N° DDT-EAR-APAR-20150213-002** GAEC DES SAPINS
- **N°DDT ERNF UFFSCP 20150604-0001** Fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le Département du Doubs
- **N° DDT25 CATU UADS Besançon 20150605-002** Arrêté de décision concernant le dossier de permis de construire enregistré sous n° PC 025 056 15 B0009 - SNCF Gares et Connexions à Besançon (gare Viotte)
- **N° DDT/ERNF/UMOH/20150605-01** DIG et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement pour la construction d'une passe à poissons au droit du seuil de Bellerive sur la rivière Loue

- *N°DDT/ERNF/UMOH/20150605-02 portant autorisation, détermination de la consistance légale et réglementant l'usage de l'eau de la microcentrale hydroélectrique de la Tricote sur la commune d'Ornans.*
- *DDT-ERNF-UFFSCP-20150608-0002 Indemnisation des dégâts de gibier du Doubs - Barème 2015 - Prairie et frais de réensemencement*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150213-003 Accusé de réception GAEC LOUVET DU VAUDEY*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150303-001 Accusé de réception THOMAS GERBER*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150305-002 Accusé de réception SCEA DES CHARNIERES*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150218-001 Accusé de réception GUILLAUME CRETIN*
- *N° DDT-EAR-APAR-20150310-001 Accusé de réception GAEC BARDEY*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *N°DIRECCTE-UT25-SAP 20150601-011 retrait de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP 794863704 Doubs Services à Domicile*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

- *N°2015-118-32, fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'état*
- *N° 2015-148-57, 2nd modificatif a l'arrete n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région franche-comte du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (fiphfp)*
- *N° 2015-149-60, relatif a la désignation du président de la section régionale de franche comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'état*
- *N°2015-149-61, 1er modificatif a l'arrete n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'état*
- *N°2015-154-67; 2nd modificatif a l'arrete n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'état*

Direction Régionale des Finances Publiques

- *DRFIP 25 Arrêté relatif au régime d'ouverture au public Le Centre des Finances publiques de **Baume-les-Dames** sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 5 juin 2015 matin.*
- *DRFIP 25 Arrêté relatif au régime d'ouverture au public Le Centre des Finances publiques de **L'Isle-sur-le-Doubs** sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 4 juin 2015 toute la journée et le vendredi 5 juin 2015 matin.*
- *DRFIP25-PGF-FPART-20150602-002 Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux - Commune des AUXONS*
- *DRFIP25-PGF-FPART-20150602-001 Remaniement du Cadastre - Ouverture des travaux - Commune de DOMPIERRE LES TILLEULS*

Agence Régionale de Santé

- *ARS N° 2015 079 Fixant au titre de l'année 2015 les règles générales de modulation des critères d'évaluation des tarifs des prestations d'activité de soins*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- *DRAAF-SRAL-20150605-001 Interdiction de lutte à base de d'appâts empoisonnés à la bromadiolone contre les campagnols pour la protection de la pie grièche grise .*

Direction des Services de l'Éducation Nationale du Doubs

- *2015-DSDEN25-20150601-002 modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale*

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150603-002

**OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :
"39^{ème} course de côte motocycliste de
MARCHAUX" des 6 et 7 juin 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 25 février 2015 par Monsieur Guy CUNCHON, Président de «l'Amicale Motocycliste du Doubs» de BESANÇON - 25000, en vue d'organiser une manifestation à moteur dénommée **"39^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX" les 6 et 7 juin 2015 à MARCHAUX ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 25 février 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la Sous-Commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° BES 064-15 signé conjointement du Président du Conseil Départemental du Doubs et des maires de MARCHAUX et d'AMAGNEY, les 18 et 21 mai 2015, réglementant la circulation aux abords de la manifestation du vendredi 5 juin 14 h au lundi 8 juin 2015 14 h ;

VU l'arrêté du maire de MARCHAUX n° 13/2015 en date du 1^{er} juin 2015 réglementant le stationnement sur sa commune les 6 et 7 juin 2015, à l'occasion de la manifestation ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Guy CUNCHON, Président de « l'Amicale Motocycliste du Doubs » est autorisé à organiser une manifestation dénommée "39^{ème} course de côte motocycliste de MARCHAUX " le samedi 6 juin 2015 de 10 h à 20 h et le dimanche 7 juin 2015 de 8 h à 20 h, sur le territoire de la commune de MARCHAUX, sur route privatisée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier présenté par le responsable de l'association visée ci-dessus et le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves (avec 220 motos maximum),
- un public de 3000 personnes au maximum est attendu principalement le dimanche,
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 25 commissaires (12 postes) au minimum en liaison téléphonique filaire reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit,
- 15 extincteurs minimum seront installés sur chaque poste de commissaires et au parc concurrents,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 1 médecin urgentiste ainsi que 2 ambulances le 6 juin 2015 et 3 ambulances le 7 juin 2015,
En cas d'absence du médecin, la course devra être arrêtée. Au moins une ambulance médicalisée devra être maintenue pendant toute la manifestation,
 - . pour le public, un dispositif de petite envergure (4 secouristes) sera mis en place le dimanche.
- une ligne téléphonique potable est prévue pour l'appel de secours; la ligne téléphonique devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU,
- les demandes de secours devront être regroupées au PC course ; le SAMU et le SDIS devront être prévenus sans délai pour tout accident corporel grave ainsi que le standard de la préfecture du Doubs, qui se chargera de joindre le Sous-Préfet de permanence,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis la RD 226 ; elle devra être maintenue libre pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- lors de la demande de secours, transmise au SDIS (par téléphone au 18 ou 112) par un médecin de préférence, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- des barrières devront être installées près de la ligne d'arrivée pour interdire la circulation des véhicules en contre sens de la course, tout en laissant libre une voie de dégagement que pourront éventuellement emprunter les secours ; des membres de l'organisation devront veiller au respect de cette interdiction,
- les spectateurs se trouveront principalement en surélévation ; du grillage d'une hauteur de 1 m sera disposé le long de la course, aux endroits dangereux,
- les spectateurs accéderont à leurs emplacements à pied par un itinéraire balisé, à l'aller comme au retour, sous la surveillance de commissaires,
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux et de la rubalise. A chaque débouché de chemin, devront être mis en place des barrières et des commissaires,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- **avant chaque série de départ, un contrôle de circuit doit être effectué par le directeur de course ou un de ses adjoints, afin de s'assurer qu'aucune personne n'est présente en dehors des zones prévues à cet effet,**
- **les spectateurs qui persisteraient à stationner sur les emplacements interdits au public malgré les injonctions des membres du service d'organisation de la course, engageront leur seule responsabilité. Toutefois il relèvera de la responsabilité des commissaires de course de suspendre le déroulement de l'épreuve en cas de comportements de spectateurs incompatibles avec la sécurité,**
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des bottes de paille devront être disposées aux points sensibles du parcours,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- les hydrants devront rester accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours
- des bouteilles d'eau devront être prévues, en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit ; une information des riverains devra également être effectuée (bulletin municipal, affichage...),
- un nettoyage des accotements devra être effectué et une remise en état des lieux est demandée pour le 8 juin à 14 h par les services du Conseil Départemental,
- l'évaluation NATURA 2000 a été fournie,
- M. ALZINGRE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint susvisé, la circulation sera interdite sur la RD 226 A du vendredi 5 juin 2015 à 14 h 00 au lundi 8 juin 2015 à 14 h 00 et une déviation sera mise en place,
- conformément aux dispositions de l'arrêté municipal, le stationnement sera réglementé aux abords de la manifestation les 6 et 7 juin 2015,
- en l'absence de convention signée avec la gendarmerie, les organisateurs devront organiser eux-mêmes le service d'ordre ainsi que l'accompagnement des pilotes du parc jusqu'aux lieux de course qui devront s'effectuer dans les conditions suivantes :
 - . neutralisation ponctuelle du trafic par les membres de l'organisation (binômes munis de gilets fluorescents) qui devront se trouver aux intersections Grande Rue /RD 138 – Grande Rue /RD 266A et être en liaison permanente avec le départ et l'arrivée des navettes,
 - . des barrières seront installées à ces intersections, pour bloquer momentanément le trafic lors des navettes des concurrents qui seront obligatoirement escortés par des membres de l'organisation,
- une signalisation d'information devra être mise en place,
- les spectateurs se stationneront dans le village de MARCHAUX.

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 6 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 10 : Ceux-ci devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier les bottes de paille, la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

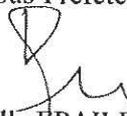
ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de les communes de MARCHAUX et d'AMAGNEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

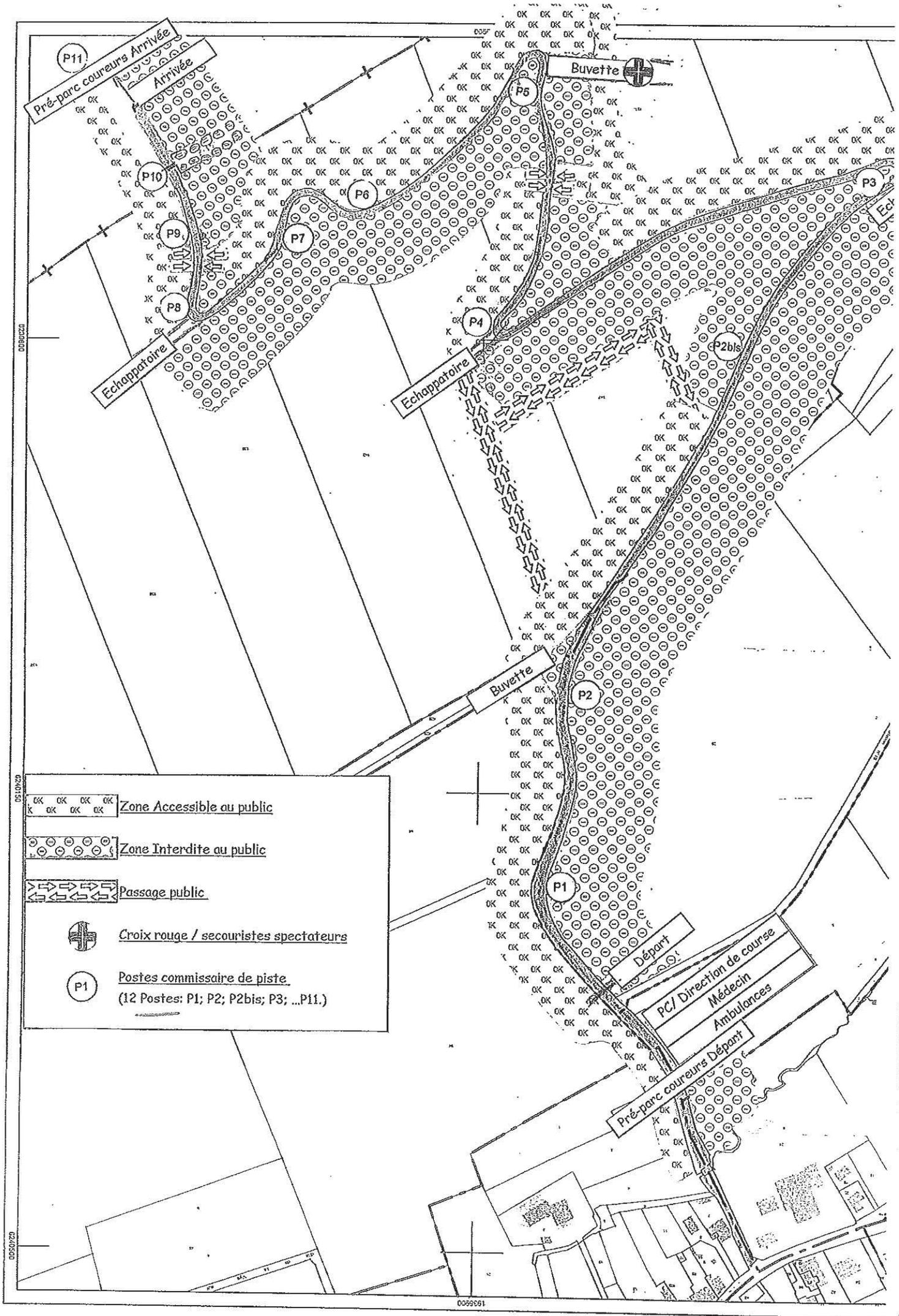
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protections Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Guy CUNCHON, Président de l'Amicale Motocycliste du Doubs, BP 1035, 25001 BESANCON CEDEX.

Besançon, le **03 JUIN 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle EPAILLARD



Zone Accessible au public
 Zone Interdite au public
 Passage public
 Croix rouge / secouristes spectateurs
 Postes commissaire de piste
 (12 Postes: P1; P2; P2bis; P3; ...P11.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150604-001

**OBJET : Manifestation de moto cross à Villars-sous-
Ecot les 6 et 7 juin 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 26 mars 2015 par Monsieur FIEROBE, secrétaire du Moto-club de Villars-sous-Ecot, pour le compte de la Fédération Motocycliste Suisse, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation de motocross les 6 et 7 juin 2015, sur le circuit de motocross de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT ;

VU l'attestation d'assurance du 18 mars 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 1er juin 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MASINI, Président du Moto-club de Villars-sous-ECOT, est autorisé à organiser, pour le compte de la Fédération Motocycliste Suisse, **une manifestation intitulée "Championnat suisse de motocross 2015", les 6 et 7 juin 2015 de 8 h à 18 h 30, à VILLARS-SOUS-ECOT, sur le circuit homologué de "la Versenne" dédié aux compétitions de motocross.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la piste, et les dispositifs de délimitation de la piste et de protection du public sont celles définies dans le dossier d'homologation du terrain motocycliste.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- aucun public n'est attendu, hormis les éventuels accompagnateurs des pilotes
- 125 compétiteurs au maximum participeront aux épreuves,
- 80 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif médical sera le suivant pour les 2 jours: 1 médecin et 3 ambulances
En cas d'absence du médecin et d'une ambulance la course devra être arrêtée.
Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve doit valider le dispositif de secours.
- 19 postes de commissaires seront implantés sur le circuit,
- 10 extincteurs seront répartis sur le circuit et notamment aux postes de commissaires, aux parcs "concurrents", au départ et à l'arrivée et aux stands de ravitaillement ; des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer,
- une sonorisation couvrant l'ensemble du circuit sera mise en place par les organisateurs,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile, testées avant le début de la manifestation, seront prévues pour alerter les secours et être joints par eux ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis au SDIS et au SAMU,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès que prendront les secours et les guider sur le site,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking clairement signalé devra être mis en place pour les concurrents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté d'homologation du 22 mai 2015 :

- les prescriptions en matière de tranquillité publique devront être respectées en tous points,
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- pour la sécurité des concurrents, des moyens de protection devront être mis en place aux endroits jugés "à risque" par les organisateurs (bottes de paille, etc..),

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "moto-cross", notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M^{me} le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. MASINI, Moto-Club de Villars-sous-Ecot, 2 rue de Comesolle, 90400 BERMONT
- M. CLEMENT, Fédération Motocycliste Suisse.

Besançon, le **04 JUIN 2015**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPALLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150609-017

**OBJET : EPREUVE DE MOTO CROSS
organisé par l'Union Motocycliste Baumoise
à UZELLE le 14 juin 2015**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-151-0009 du 30 mai 2012 portant réhomologation du terrain de moto-cross d'UZELLE pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 23 mars 2015 par M. Christophe LEJEUNE, Président de l'Union Motocycliste Baumoise, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à UZELLE le 14 juin 2015 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 février 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 27 mars 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté signé le 28 février 2015 par le Maire d'UZELLE interdisant la circulation sur le chemin rural de Niémont le 14 juin 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe LEJEUNE, représentant l'Union Motocycliste Baumoise - 25110 BAUME-LES-DAMES, est autorisé à organiser une épreuve de motocross en utilisant à cette occasion le circuit homologué sous le n°111, situé sur la parcelle dénommée "Champs Pavés", sur le territoire de la commune d'UZELLE, le 14 juin 2015 de 8 h à 19 h (8 h - 18 h pour la course).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacements et protections du public, emplacement des postes de secours) sont celles définies dans le dossier et l'arrêté d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

- 200 compétiteurs sont engagés,
- 1000 spectateurs au maximum sont attendus,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 4 véhicules d'accompagnement,
- 20 postes de commissaires au minimum seront positionnés tout le long du circuit et seront en liaison téléphonique et radio ; une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- 8 extincteurs seront à leur disposition, au niveau des postes de secours, de la grille de départ et au parc "coureurs",
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . un médecin et deux ambulances et leur personnel ainsi que 10 secouristes pour la protection des concurrents,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours, soit 2 intervenants, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile,
- en cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance ou des secouristes, la course devra être arrêtée,
- une zone est prévue pour les spectateurs ; ceux-ci sont positionnés à 4 m de la piste derrière du grillage ou du treillis de chantier fixes,
- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents , barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- l'accès des secours au circuit s'effectuera depuis la RD 116 et les deux voies desservant le circuit (le chemin du Niémont et le chemin rural de la Combe), ils devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,

- les lignes téléphoniques (mobiles) pour alerter les secours publics devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours au riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- M. LEJEUNE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, éventuellement, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).
- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire d'UZELLE susvisé, l'accès principal au circuit (chemin du Niémont) sera interdit à la circulation le 14 juin 2015 de 8 h à 19 h et sera réservé aux services d'incendie et de secours,
- ce accès servira également de voie de sortie aux spectateurs et aux pilotes **à la fin** de la manifestation,
- une signalisation annonçant la manifestation sera posée par l'organisateur sur la RD 116 de part et d'autre des accès du site,
- les usagers de la RD 116 souhaitant assister à la manifestation devront être guidés par les commissaires sur le parking qui leur est réservé,

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les déchets éventuels.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

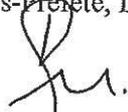
ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la commune d'UZELLE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Christophe LEJEUNE, Union Motocycliste Baumoise, 3 rue Jacques Almand – 25110 BAUME-LES-DAMES.

Besançon, le 09 JUIN 2011

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

ARRÊTÉ PREF-DRCT-BCCL n° 2015-06-04-001 approuvant les statuts
de l'Association Foncière d'ABBANS-DESSOUS

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1981 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune d'ABBANS-DESSOUS,

VU la délibération en date du 11 mai 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière d'ABBANS-DESSOUS a approuvé ses statuts,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement d'ABBANS-DESSOUS tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Maire d'ABBANS-DESSOUS et le Président de l'Association Foncière d'ABBANS-DESSOUS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie d'ABBANS-DESSOUS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 04/06/2015

Pour le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Préfecture du Doubs

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

Préfecture de la Haute-Saône

Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LA VALLEE DU RUPT**

Source de la Baumette située sur la commune d'Issans (25)

ARRETE N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150528-006

- ◆ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- ◆ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ◆ déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. François HAMET, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 21 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0004 du 11 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation de l'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement par application du droit d'antériorité en date du 16 avril 2014 par la Direction Départementale du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 20 mars 2007 ;

VU les délibérations du SIE de la Vallée du Rupt en date du 17 mars 2014 et du 5 juin 2014 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 22 janvier 2015 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Lure en date du 26 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 12 mai 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du SIE de la Vallée du Rupt :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de la Baumette situés sur la commune d'Issans ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune du SIE de la Vallée du Rupt, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate délimités par bornage selon les plans fournis en annexe du présent arrêté et décrits dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Section	Lieu-dit	Commune	Surface totale	Surface cessible	Périmètre concerné
95	ZC	Les Prés	Issans	10,22 a	10,22 ca	Captage
150	ZC	Combe de Bouvant	Raynans	27 a	5 a	Perte de Combe Bouvant
173	ZB	En Chenet	Raynans	39,70 ca	6,25 a	Perte des Voinayes
28	ZB	La Prairie	Laire	1 ha 67,90 a	2,55 a	Perte de Laire
197	ZB	La Prairie	Laire	81,93 a	2 a	Perte de Laire

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés respectent les conditions fixées par la police de l'eau dans son récépissé de régularisation établi le 16 avril 2014, soit :

- débit de prélèvement maximum instantané de 110 m³/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 600 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la limite entre les parcelles n° 134 et 136 - section ZB - lieu-dit "Grand Fontaine" sur la commune d'Issans.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

Quatre périmètres de protection immédiate sont définis : l'un commun au captage et aux stations de pompage et de traitement et les trois autres, dits "satellites" autour de pertes karstiques actives, constituant des points d'infiltration directe des eaux.

• Captage de la Baumette, stations de pompage et de traitement

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Issans :

Section ZB :

- Parcelles n° 134 à 136, 221, 222 - lieu-dit "Grand Fontaine"
- Parcelles n° 167, 218 – lieu-dit "Raverottes"

Section ZC :

- Parcelles n° 93 à 95, 98 – lieu-dit Les Prés

• PPI satellites :

✓ Perte de Combe Bouvant :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 20 m par 25 m de côté délimitée sur la parcelle n° 150 - section ZC – lieu-dit "Combe Bouvans" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte des Voinayes

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 25 m de côté délimité sur la parcelle n° 173 - section ZB – lieu-dit "En Chenet" sur la commune de Raynans.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

✓ Perte de Laire

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface de 35 m par 13 m délimitée sur les parcelles n° 197 et 28 - section ZB – lieu-dit "La Prairie" sur la commune de Laire.

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée et enregistrée au cadastre.

② Prescriptions générales

Les parcelles des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du SIE de la Vallée du Rupt.

Ainsi, les parcelles appartenant encore à des propriétaires privés doivent être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt par voie amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les parcelles appartenant à la commune de Laire, elles peuvent soit être acquises par le SIE de la Vallée du Rupt soit faire l'objet d'une convention de gestion entre les deux collectivités.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux

Le trop-plein du captage doit être grillagé de façon à éviter l'intrusion de petits animaux

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée

1 Délimitation

Trois types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : des périmètres A et B autour des périmètres de protection immédiate et du secteur de Cheney, ainsi qu'un périmètre C spécifique au site industriel de Montévillars.

Ils s'étendent sur quatre communes du département du Doubs (25) et une commune du département de Haute-Saône (70). Le relevé parcellaire ci-dessous est organisé par secteur géographique.

*** Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)**

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 23 pour partie, 24 pour partie, 219 pour partie - lieu-dit "Raverottes"
 - Parcelles n° 137, 138, 198, 223 – lieu-dit "Grand Fontaine"

PERTE DE COMBE BOUVANT

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 139 pour partie, 150 pour partie, 151 - lieu-dit "Combe de Bouvans"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 13 à 15, 16 pour partie, 19 pour partie - lieu-dit "Bois es Jacquot"
 - Parcelles n° 170, 172 pour partie, 173 pour partie, 174 à 176, 284 – lieu-dit "En Chenet"
 - Parcelle n° 381 - lieu-dit "Es Perusse"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 12 à 14, 53, 54 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelle n° 19 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 28 pour partie, 197 pour partie - lieu-dit "La Prairie"
- Section ZD :
 - Parcelle n° 33 - lieu-dit "Es Grand Champ"
 - Parcelles n° 34, 35 – lieu-dit "Au bout de Frait"
 - Parcelles n° 37 pour partie, 38 pour partie - lieu-dit "Au Vie d'Aibre"
 - Parcelles n° 39 pour partie, 40 - lieu-dit "Aux Combes"

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 392, 394, 396 – lieu-dit "Grevale"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 169, 205, 218, 232, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 244 - lieu-dit "Au Cheney"
 - Parcelles n° 178, 180, 213, 215, 217 – lieu-dit "Aux Breuleux"
- Section ZH :
 - Parcelles n° 54 à 58 - lieu-dit "Aux Breuleux"
 - Parcelles n° 65 à 69 – lieu-dit "Aux Aiguillettes"
 - Parcelles n° 70 à 73, 75, 76 - lieu-dit "Au Cheney"

LGV

Commune d'AIBRE (25)

- Section AC :
 - Parcelles n° 178, 180, 182 à 186 - lieu-dit "Le Boisson"

Commune de LAIRE (25)

▪ Section ZA :

- Parcelles n° 56 à 58 - lieu-dit "Aux Preysottes"
- Parcelles n° 277, 278, 281, 283, 397, 405 – lieu-dit "Aux Chenelots"
- Parcelles n° 285, 287, 288 - lieu-dit "Aux Cuniaux"
- Parcelles n° 290, 293, 296, 299 - lieu-dit "Longerois du Bas"
- Parcelles n° 301, 303, 305, 308, 311 – lieu-dit "Champs de Guerre"
- Parcelles n° 313, 315, 318, 320, 322, 325, 327, 330, 334, 337, 339 - lieu-dit "Aux Breuleux"
- Parcelle n° 341 - lieu-dit "43 Grande Rue"
- Parcelles n° 344, 347, 350, 354, 357, 358 pour partie - lieu-dit "Aux Pressey"

Commune de TAVEY (70)

▪ Section A :

- Parcelles n° 572, 1584, 1586, 1589, 1592, 1594, 1596, 1598, 1600, 1602, 1604, 1606, 1608, 1610, 1612, 1614, 1616 - lieu-dit "A Banboz"
- Parcelles n° 639; 642, 643, 1474, 1477, 1480, 1483, 1486, 1489, 1492, 1512, 1514 - lieu-dit "Champs du Creux"
- Parcelles n° 1462, 1471 – lieu-dit "Aux Brossottes"
- Parcelles n° 1516, 1519, 1522, 1526, 1530, 1534, 1538, 1542, 1547 - lieu-dit "Combellebbe"
- Parcelles n° 1550, 1553, 1556, 1559, 1562, 1565, 1568, 1571, 1574, 1576, 1578, 1580, 1582 - lieu-dit "Champs des Pommiers"

Commune de TREMOINS (70)

▪ Section ZC :

- Parcelle n° 117 - lieu-dit "Champs du Loup"
- Parcelles n° 119, 121, 126, 130, 131, 133, 135 - lieu-dit "Planche au Saint"
- Parcelles n° 136, 142, 144 - lieu-dit "Sur le Coteau"
- Parcelles n° 137, 138, 140 – lieu-dit "Aux Aiguillettes"
- Parcelles n° 146, 148, 151, 154, 157, 164, 167, 170, 175, 246, 250 à 253, 256, 257 - lieu-dit "Au Cheney"

* Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

CAPTAGE

Commune d'ISSANS (25)

▪ Section AC :

- Parcelles n° 60, 150, 152, 174 à 177, 208, 286, 288, 289, 291 à 294 - lieu-dit "Au Village"
- Parcelle n° 154 - lieu-dit "2 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 282 – lieu-dit "9 rue Principale"
- Parcelle n° 284 – lieu-dit "11 rue Principale"
- Parcelle n° 290 – lieu-dit "13 rue Principale"

▪ Section AD :

- Parcelles n° 1 à 4, 75, 81, 102, 127 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
- Parcelles n° 8, 11, 14, 18, 70, 71, 78, 88, 90, 94, 110, 111, 134, 138 à 141 - lieu-dit "Au Villards"
- Parcelle n° 15 – lieu-dit "3 rue Principale"
- Parcelle n° 16 – lieu-dit "1 rue Principale"
- Parcelle n° 24 – lieu-dit "7 Impasse des Bembois"
- Parcelles n° 27 à 29, 31 à 34, 37, 38, 103, 104, 106 à 109, 112 à 115, 117 à 126, 129, 130, 132 – lieu-dit "Bembois sur le Chemin"
- Parcelle n° 39 – lieu-dit "2 Impasse des Bembois"
- Parcelles n° 41 à 52 – lieu-dit "Bembois sur la Combe"
- Parcelle n° 76 - lieu-dit "11 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 77 - lieu-dit "9 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 79 - lieu-dit "7 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 80 - lieu-dit "2 Chemin du Villars"
- Parcelle n° 82 - lieu-dit "8 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 83 - lieu-dit "6 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 84 - lieu-dit "4 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 85 - lieu-dit "1 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 86 - lieu-dit "3 Chemin de la Forêt"
- Parcelle n° 87 - lieu-dit "5 Chemin de la Forêt"

- Parcelle n° 89 - lieu-dit "1 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 91 - lieu-dit "3 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 93 - lieu-dit "5 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 95 - lieu-dit "7 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 96 - lieu-dit "9 Chemin du Villars"
 - Parcelle n° 98 - lieu-dit "16 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 99 - lieu-dit "14 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 100 - lieu-dit "12 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 105 - lieu-dit "5 Impasse des Bembois"
 - Parcelle n° 116 - lieu-dit "3 Impasse des Bembois"
 - Parcelle n° 128 - lieu-dit "10 Chemin de la Forêt"
 - Parcelle n° 136 - lieu-dit "5 rue Principale"
 - Parcelle n° 137 - lieu-dit "6 Impasse des Bembois"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 61 à 67, 155, 156 - lieu-dit "Bembois"
 - Parcelles n° 74, 75, 175, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 203 à 206, 212 pour partie, 213 à 216 - lieu-dit "Coteau des Crochets"
 - Parcelle n° 217 - lieu-dit "2 B Chemin de la Forêt"

PERTES DES VOINAYES

Commune de RAYNANS (25)

- Section ZB :
 - Parcelles n° 172 pour partie, 177 à 194 - lieu-dit "En Chenet"
 - Parcelles n° 195 à 202 - lieu-dit "Les Voynaies"

PERTE DE LAIRE

Commune de LAIRE (25)

- Section ZD :
 - Parcelles n° 26 à 30, 32 - lieu-dit "Es Grand Tremblet"

LE CHENEY

Commune de TREMOINS (70)

- Section ZC :
 - Parcelles n° 122, 222, 224, 226 - lieu-dit "Planche au Saint"
 - Parcelle n° 220 - lieu-dit "Champs du Loup"
 - Parcelles n° 228, 230 - lieu-dit "Sur le Coteau"
- Section ZH :
 - Parcelles n° 39 à 44, 46 à 53 - lieu-dit "Au Sairais"
 - Parcelles n° 59 à 64 - lieu-dit "Champs Montants"
 - Parcelles n° 82 pour partie, 83, 84, 86 à 91 - lieu-dit "Au Coteau"
 - Parcelles n° 85, 92 pour partie, 93 à 98, 139 - lieu-dit "Sur le Coteau"
 - Parcelles n° 99 à 101, 138 - lieu-dit "Champs du Loup"
 - Parcelles n° 102, 136 - lieu-dit "Planche au Saint"

<p>* Périmètre de protection rapprochée C (PPR-C)</p>
--

SITE DE MONTEVILLARS

Commune de MONTBELIARD (25)

- Section A :
 - Parcelles n° 11 à 13, 15, 16 - lieu-dit "Forêt le Grand Montévillars"

2 Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception de celles prévues dans la zone U et AH du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Issans (25).
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Interdictions spécifiques au PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)

5 Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

6 Réglementation spécifique en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles

7 Réglementation spécifique en PPR-C

- Les exploitants des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) respectent les prescriptions ministérielles et préfectorales qui leurs sont applicables.
- Toutes les prescriptions réglementaires, applicables aux installations exploitées ou ayant cessé sur le site, prises postérieurement à la date du présent arrêté doivent être respectées.
- L'exploitant doit assurer une surveillance suffisante des anciens dépôts de manière à pouvoir contrôler et maîtriser leurs effets. Les modalités de surveillance sont conformes aux demandes formulées par la DREAL.
- Les exploitants informent annuellement le SIE de la Vallée du Rupt de leurs bilans d'activités présentes sur le site.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs, ainsi que de Héricourt, Tavey, Tremoins et Verlans en Haute-Saône.

Il constitue pour le syndicat et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

Un schéma d'alerte devra être mis en place par le syndicat en partenariat avec les Conseils Départementaux du Doubs et de la Haute-Saône, la SNCF et les services de gendarmerie et de secours afin d'être informé le plus rapidement possible de tout accident sur les infrastructures routières et ferroviaires et de prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de la Vallée du Rupt est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source de la Baumette en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement selon la filière suivante :
 - Coagulation / Flocculation / Décantation
 - Filtration sur charbon actif granulé
 - Ultrafiltration
 - Désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de la Vallée du Rupt a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installation à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la Vallée du Rupt en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs ainsi que de Tavey et Trémoins en Haute-Saône, en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de la Vallée du Rupt en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Aibre, Issans, Laire, Montbéliard et Raynans dans le Doubs et envoyés à la Préfecture du Doubs ainsi que par les maires des communes de Tavey et Trémoins en Haute-Saône et envoyés à la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 28 avril 2015 produit par le président du SIE de la Vallée du Rupt exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président du SIE de la Vallée du Rupt ;
- ✓ Les maires d'Aibre, Allondans, Issans, Laire, Montbéliard, Raynans, Saint-Julien-les-Montbéliard et Semondans dans le Doubs ;
- ✓ Les maires de Héricourt, Tavey, Tremoins et Verlans en Haute-Saône ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Lure ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône par intérim ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Doubs et de la Haute-Saône et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 28 MAI 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIFF



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03. 81 25 11 22
Fax : 03 81 25 13 19

Arrêté N° PREFECTURE - DRCT - BRECP - 20150602 - 00 2 .

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs à partir du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-2404-01319 du 24 avril 2009, accordant à l'entreprise "ROUSSEL JEAN-FRANCOIS", sise rue Tridard à SANCEY LE GRAND -25430, exploitée par Jean-François ROUSSEL, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 05 mai 2015 par Monsieur Jean-François ROUSSEL en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "ROUSSEL JEAN-FRANCOIS", sise rue Tridard 25430 SANCEY LE GRAND, exploitée par Monsieur Jean-François ROUSSEL, est habilitée à exercer, pour une durée de 6 ans, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.102.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de SANCEY LE GRAND – 25430,
- M. Jean-François ROUSSEL, rue Tridard , 25430 SANCEY LE GRAND .

Besançon, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03. 81 25 11 22
Fax : 03 81 25 13 19

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 20150602 - 001
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs à partir du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2013-352-0012 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-2406-02214 du 24 juin 2009, accordant à l'entreprise "SARL MENUISERIE RIGOULOT", sise 9 rue derrière la Chapelle, 25113 SAINTE-MARIE, exploitée par Monsieur Didier RIGOULOT, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 21 mai 2015 par Monsieur Didier RIGOULOT en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La "SARL MENUISERIE RIGOULOT", sise 9 rue derrière la Chapelle 25113 SAINTE-MARIE, exploitée par Monsieur Didier RIGOULOT, est habilitée à exercer, pour une durée de 6 ans, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leur accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.73.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de SAINTE-MARIE – 25113,
- M. Didier RIGOULOT, "SARL MENUISERIE RIGOULOT", 9 rue derrière la Chapelle 25113 SAINTE-MARIE.

Besançon, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA DELIVRANCE DES TITRES

Objet agrément établissement enseignement de la
conduite

Tél. : 03.81.25.11 03

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon le 5 juin 2015

Arrêté n° PREFECTURE/DRCT/BDT-20150605-002

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Cédric CERTAL en date du 30 mars 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section enseignement de la conduite » en date du 3 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric CERTAL est autorisé à exploiter sous le n° E 15 025 003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ALPHA SECURITE ROUTIERE, situé 29 Avenue de l'Observatoire à BESANCON (25000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM – A1 – A2 – A - B/B1 – B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la délivrance des titres.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la délivrance des titres

Affaire suivie par : Marie-Françoise Jeanpierre

Tél. : 03 81 25 11 03

Marie-francoise.jeanpierre@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comte
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 4 juin 2015

Arrêté modificatif : PREFECTURE/DRCT/BDT-20150604-001

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R. 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013127-0001 du 7 mai 2013 autorisant Madame SPITZ, pour l'association **Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale et Disciplines Associées (LNCMPNDA)**, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs:

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013127-001 du 7 mai 2013 est modifié comme suit :

Mme **Anne-Marie SPITZ** est autorisée, pour l'association dénommée « **Ligue Nationale des Clubs Motocyclistes de la Police Nationale et Disciplines Associées** » dont le siège social est situé 346 Avenue Georges Clémenceau – B 31 – à NANTERRE (92000) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 13 025 0001 0**.

.../...

Article 2 – Les autres articles restent sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

signé

Christian HAAS

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° : PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 19 mai 2015 par M. Philippe FLORIN, société LA COM ET PLUS, sise 175 rue de Cohem, 59390 LYS LEZ LANNOY en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 2 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 21 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société LA COM ET PLUS, sise 175 rue de Cohem, 59390 LYS LEZ LANNOY (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Philippe FLORIN, société LA COM ET PLUS, sise 175 rue de Cohem, 59390 LYS LEZ LANNOY.

Besançon, le **08 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150608-002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 27 mai 2015 par M. Jean-Marie FERRAPIE, société SKYLINE'JMF INVESTIGATIONS, sise 4 rue des Pins, 77300 FONTAINEBLEAU en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 03 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 29 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SKYLINE'JMF INVESTIGATIONS, sise 4 rue des Pins, 77300 FONTAINEBLEAU (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 ; Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

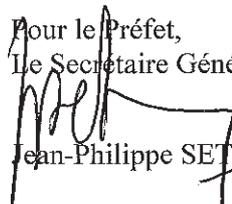
ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Marie FERRAPIE, société SKYLINE'JMF INVESTIGATIONS, sise 4 rue des Pins, 77300 FONTAINEBLEAU.

Besançon, le **08 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 20150608 - 003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 29 mai 2015 par M. Alexandre BANKOVIC, société DRONE AIR FOCUS, sise 37A rue Gaulard, 90000 BELFORT en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 03 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 02 juin 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société DRONE AIR FOCUS, sise 37A rue Gaulard, 90000 BELFORT (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELLARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Alexandre BANKOVIC, société DRONE AIR FOCUS, sise 37A rue Gaulard, 90000 BELFORT.

Besançon, le 08 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télepilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCT - BREEP - 20150608 - 004 .

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 21 mai 2015 par M. Fabien PELLETIER, société SARL DRONE DEVELOPPEMENT, sise 10 rue de Sureau, 10190 VAUCHASSIS en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 02 juin 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 26 mai 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SARL DRONE DEVELOPPEMENT, sise 10 rue de Sureau, 10190 VAUCHASSIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

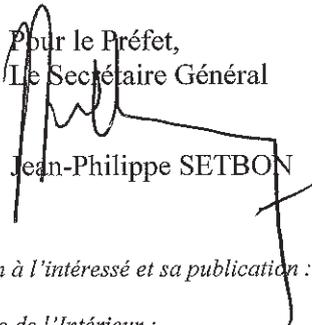
ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Fabien PELLETIER, société SARL DRONE DEVELOPPEMENT, sise 10 rue de Sureau, 10190 VAUCHASSIS.

Besançon, le **08 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

Sous-Préfecture de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 06 01 - 0021
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS à M. Jean-Claude COUPAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150526-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude COUPAT,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jean-Claude, Edouard COUPAT, né le 16 août 1950 à BESANCON (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de VOUJEAUCOURT-BART-BAVANS représentée par son président, sur le territoire des communes de ARBOUANS, VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, BERCHE et DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude COUPAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude COUPAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude COUPAT , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

- 1 JUIN 2015

**Pour le Préfet,
Et par délégalion,
Le Sous-Préfet,**



Pour le Sous-Préfet
et par délégalion
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-009
portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie
LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la
protection du milieu aquatique de VOUJEAUCOURT - BART - BAVANS à David VILLEMMAIN par
laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150522-006 du Sous-Préfet de
MONTBELIARD en date du 22 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. David
VILLEMMAIN,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. David, Paul, Eugène VILLEMMAIN, né le 23 octobre 1992 à MONTBELIARD (25),
EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions
relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche
de l'A.A.P.P.M.A. de VOUJEAUCOURT - BART - BAVANS représentée par son président, sur le
territoire des communes de ARBOUANS, VOUJEAUCOURT, BART, BAVANS, COURCELLES-LES-
MONTBELIARD, BERCHE et DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. David VILLEMMAIN doit prêter serment devant le
tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. David VILLEMMAIN doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David VILLEMAIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le - 1 JUIN 2015



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-003
portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie
LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Guy COLOMBEL, président de l'association agréée de pêche et la
protection du milieu aquatique de VOUEAUCOURT-BART-BAVANS à M. Maxime BARET par
laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150522-005 du Sous-Préfet de
MONTBELIARD en date du 22 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude
COUPAT,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Maxime, Jean-Pierre, Alain BARET, né le 18 janvier 1990 à MONTBELIARD (25),
EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions
relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche
de l'A.A.P.P.M.A. de VOUEAUCOURT-BART-BAVANS représentée par son président, sur le territoire
des communes de ARBOUANS, VOUEAUCOURT, BART, BAVANS, COURCELLES-LES-
MONTBELIARD, BERCHE et DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maxime BARET doit prêter serment devant le
tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Maxime BARET doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Maxime BARET , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

1 JUIN 2015



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-004
portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Christian TRIBOULET, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de La Franco Suisse et Gorges du Doubs à M. Patrice MALAUAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 194/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 23 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice MALAUAUX.

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Patrice, Georges, Francis MALAUAUX, né le 11 juin 1977 à BESANCON (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de La Franco Suisse et Gorges du Doubs représentée par son président, sur le territoire des communes de FOURNET-BLANCHEROCHE, CHARQUEMONT, CHARMAUVILLERS, GOUMOIS, FESSEVILLERS et INDEVILLERS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice MALAUAUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice MALAUAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

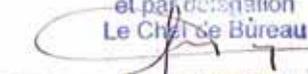
Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrice MALVAUX, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le -- 1 JUIN 2015

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Anne MANGIET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres
Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 06 01 ~ 005
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée à M. Camille DUBOIS par M. Gérard FRICHET, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de VIEUX-CHARMONT, BROGNARD, NOMMAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté n° 133/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 7 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Camille DUBOIS

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Camille, René DUBOIS, né le 12 mars 1959 à AMIENS (80), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A de VIEUX-CHARMONT, BROGNARD, NOMMAY, représentée par son président, sur le territoire des communes de VIEUX-CHARMONT, BROGNARD et NOMMAY.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Camille DUBOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Camille DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Camille DUBOIS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **1 JUIN 2015**



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

**Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau**

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-006
portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie
LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Eric BOURQUIN, président de l'association agréée de pêche et la
protection du milieu aquatique de AUDINCOURT, EXINCOURT, ARBOUANS, SELONCOURT à
M. Jacques HERZOG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté n° 69/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 24 mai 2007 reconnaissant
l'aptitude technique de M. Jacques HERZOG

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Jacques, Georges, Léon HERZOG, né le 23 juin 1952 à HERIMONCOURT (25),
EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions
relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche
de l'A.A.P.P.M.A. de AUDINCOURT, EXINCOURT, ARBOUANS, SELONCOURT représentée par son
président, sur le territoire des communes de AUDINCOURT, EXINCOURT, ARBOUANS, SELONCOURT,
VALENTIGNEY et VOUJEAUCOURT.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques HERZOG doit prêter serment devant le
tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERZOG doit être porteur en permanence du présent
arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques HERZOG sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le - 1 JUIN 2015

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau
Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

cdwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-007
portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie
LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée à M. Yves ANCEL par M. Eric BOURQUIN, président de l'association agréée
de pêche et la protection du milieu aquatique par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de
pêche ;

VU l'arrêté n° 122/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 3 juillet 2009 reconnaissant
l'aptitude technique de M. Yves ANCEL

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Yves, Michel ANCEL, né le 9 avril 1963 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en
qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche
en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche
de l'A.A.P.P.M.A. d'AUDINCOURT – EXINCOURT – ARBOUANS – SELONCOURT, représentée par
son président, sur le territoire des communes de AUDINCOURT, EXINCOURT, ARBOUANS,
SELONCOURT, VALENTIGNEY et VOUEAUCOURT.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées
au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves ANCEL doit prêter serment devant le tribunal
d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves ANCEL doit être porteur en permanence du présent
arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves ANCEL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le – 1 JUIN 2015

Pour le Préfet,

Et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres
Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015
portant agrément aux missions de garde particulier

0601-008

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Georges LAURAIN, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES à M. Serge VITEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150522-002 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 22 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge VITEZ,
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Serge, Abel VITEZ, né le 18 novembre 1953 à VESOUL (70), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.M.A. de MONTBELIARD-SOCHAUX-ETUPES représentée par son président, sur le territoire des communes de MONTBELIARD, COURCELLES-LES-MONTBELIARD, BART, VOUJEAUCOURT, BERCHE, DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS, LA RAYDANS, FESCHES-LE-CHATEL, ETUPES, SAINTE-SUZANNE.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge VITEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge VITEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

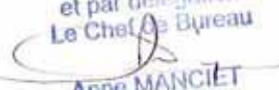
Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge VITEZ, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le - 1 JUIN 2015

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIÉT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0601-010
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Bernard REGAZZONI, président de l'association communale de chasse agréée de ANTEUIL - GLAINANS - TOURNEDOZ à M. Claude INVERNIZZI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 191/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 23 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude INVERNIZZI ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Claude, Charles, Marie, Joseph INVERNIZZI, né le 13 octobre 1961 à BAUME-LES-DAMES (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de ANTEUIL - GLAINANS - TOURNEDOZ représentée par son président, sur le territoire de la commune de ANTEUIL.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude INVERNIZZI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude INVERNIZZI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude INVERNIZZI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le **1 JUIN 2015**



**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

*Pour le Sous-Préfet
et par délégation*
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° SOUS PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-201506 01 - 001

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
 - VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
 - VU la demande présentée par M. Christian MUNSCH en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
 - VU les éléments de cette demande attestant que M. Christian MUNSCH a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Christian, Charles, Georges MUNSCH, né le 14 avril 1979 à AUDINCOURT (25), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MUNSCH et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

1 JUIN 2015

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

**Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau**

Anne MANCIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres
Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
gdwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-2015 0602 - 001
portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Bernard RABOLIN, président de l'association agréée de pêche et la protection du milieu aquatique de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS à M. Christian MUNSCH par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté n° SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD-BNRT-20150601-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 1^{er} juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian MUNSCH,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Christian, Charles, Georges MUNSCH, né le 14 avril 1979 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS représentée par son président, sur le territoire des communes de BLUSSANS, BLUSSANGEAUX, LA PRETIERE, MEDIERE, RANG, APPENANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, MANCENANS et POMPIERRE-SUR-DOUBS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian MUNSCH doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MUNSCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian MUNSCH, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le

- 2 JUIN 2015

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

(Signature)
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Anne MANCIET

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et de la
Démocratie Locale

ARRETE modificatif n° 20150601-0004 à l'ARRETE n° 2014241-0006
portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour l'année
2015 dans les communes de l'arrondissement de Montbéliard

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu le Code Electoral,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu l'arrêté n° 2014241-0006 du 29 août 2014 pris par M. le Sous-Préfet de Montbéliard pour la désignation des délégués de l'administration chargés de participer aux travaux de la commission administrative de révision des listes électorales,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu le courriel de M. le Maire de GEMONVAL en date du 29 mai 2015 et la lettre de Mme Magalie SIMEANT du 20 février 2015 demandant sa démission de la fonction de déléguée de l'administration, chargée de la révision des listes électorales pour la commune de GEMONVAL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014241-0006 du 29 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Est désignée en qualité de déléguée de l'administration, chargée de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2015 dans la commune de GEMONVAL :

Madame Valérie BOULANGER

Article 3: Monsieur le maire de GEMONVAL est chargé de l'exécution du présent arrêté, *dont une copie conforme à l'original sera transmise par ses soins à la nouvelle déléguée de l'administration.*

Article 4 : Copie conforme de cet arrêté sera transmise, pour information à M. le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon et M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard.

Montbéliard le 1^{er} juin 2015
Le Sous-Préfet,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-001 portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Gérard PIQUARD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Étalans à M. Adrien PIQUARD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-001 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 5 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Adrien PIQUARD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Adrien PIQUARD

Né le 28 janvier 1985 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA d'Étalans représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Étalans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Adrien PIQUARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Adrien PIQUARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Adrien PIQUARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **11 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150511-002 portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
- VU la commission délivrée par M. Eric BARBE, Président de l'AAPPMA la Jougnena à M. Didier MELLINAS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU l'arrêté n° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150505-002 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 5 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier MELLINAS ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier MELLINAS

Né le 9 juillet 1970 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "la Jougnena" représentée par son président sur les territoires de la commune de Jougne.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier MELLINAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier MELLINAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier MELLINAS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le **11 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-2015 06 03 - 001 reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande présentée le 13 mai 2015 par Monsieur Daniel RONDOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel RONDOT né le 28 octobre 1959 à Le Mémont (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

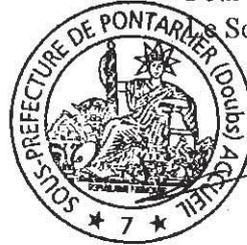
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel RONDOT.

Pontarlier, le - **3 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-2015 0603 -002 portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU la commission délivrée par M. Joany ANDRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montlebon à M. Benoit DREZET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 118/2007 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 19 avril 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoit DREZET ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Benoit DREZET

Né le 2 avril 1964 à Pontarlier (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Montlebon représentée par son président, sur le territoire de la commune de Montlebon.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Benoit DREZET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoit DREZET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit DREZET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le - 3 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
Valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° SP PONTARLIER-GARDES PARTICULIERS-20150603-003 portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CHARLOT Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;
VU la commission délivrée par M. Jean-François GAUME, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de la Bosse à M. Jean-Luc RENAUD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 258/2007 du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 10 décembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc RENAUD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc RENAUD

Né le 9 septembre 1959 à la Bosse (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de la Bosse représentée par son président, sur le territoire de la commune de la Bosse.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc RENAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Montbéliard.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc RENAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc RENAUD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le - 3 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL

n° 2015 0528-038

portant modification de l'arrêté n°2013301-004 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET du DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

CONSIDERANT la demande de retrait par Madame MENASSOL de son agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT la fermeture administrative du Centre d'Education et d'Aide par le Travail Le Château de NOVILLARS suite à sa fusion avec le Centre d'Accueil et de Soins d'ETALANS et le Centre des Handicapés Au Travail de BESANCON, pour créer l'établissement social et médico-social « Solidarité Doubs Handicap » ;

CONSIDERANT la désignation de Madame LIME Emmanuelle en qualité de préposée du centre hospitalier de NOVILLARS en suppléance de Mesdames BLANC Véronique épouse FROSSARD et DEBOUCHE Sandra épouse ERBA ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013301-0004 du 28 octobre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs est modifié comme suit :

Pour le ressort du Tribunal de Grande Instance de Besançon et Tribunal d'Instance de Besançon :

- Madame MENASSOL Virginie, domiciliée 10 rue du Général Baratier 39100 DOLE, est retirée de la liste des personnes physiques exerçant à titre individuel.
- Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, est désignée comme préposée de l'Etablissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON.
- Madame LIME Emmanuelle, est désignée comme préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS.

Pour le ressort du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard et Tribunal d'Instance de Montbéliard :

- Madame LIME Emmanuelle, est désignée comme préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 02 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



ARRETE n° DDCSPP CMCR 2015 03 06 001
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination du Monsieur Stéphane FRATACCI préfet de la région Franche Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0005 du 07 novembre 2013 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-312-0007 du 8 novembre 2013 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 277-001 établissant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Doubs pour la période du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Considérant le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées le 4 décembre 2014, transmis par les services du Conseil régional de Franche Comté, le Département du Doubs, la Ville de Besançon et la Ville de Montbéliard,

Considérant la délibération de l'assemblée délibérante du Département du Doubs désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger en commission départementale de réforme, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2013-312-0007 du 8 novembre 2013 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 : Sont désignés représentants de l'administration pour la Fonction Publique Territoriale :

1 - Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard GALLIOT, maire de Dannemarie sur Crête	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Sylviane DOUCELANCE, maire de Bondeval
Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier	Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon
	Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

2 - Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

2-1 Conseil régional de Franche Comté

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale	Monsieur Alain LETAILLEUR, conseiller régional
Monsieur Eric DURAND, conseiller régional	Non désigné

2-2 Département du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Florence ROGEBOZ , conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER , conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

2-3 Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Carine MICHEL, adjointe au maire	Madame Rosa REBRAB conseillère municipale déléguée
Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au maire	Madame Pauline JEANNIN conseillère municipale déléguée

2-4 Mairie de MONTBELLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Claude PASSIER, adjoint au maire	Monsieur Gilles MAILLARD, conseillère municipal
Madame Michèle PANISSET, adjointe au maire	Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale

ARTICLE 5 : Sont désignés Représentants du Personnel pour la Fonction Publique Territoriale :

1 - Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

* *CATEGORIE A*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Marie-Laure BENOIT-MERLE (CFDT)	Monsieur Jean-François DEMILLIERS (CFDT)
	Madame Isabelle MERAUX (CFDT)
Non désigné	Non désigné

* *CATEGORIE B*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame DEVAUX Muriel (CFDT)
	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
Monsieur Christian BOUET (FO)	Monsieur Hervé MORELLI (FO)
	Madame Geneviève MOUGIN (FO)

* *CATEGORIE C*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Patrice DUFOURT (CFDT)	Monsieur Marco POSILIPO (CFDT)
	Madame Isabelle BACHETTI (CFDT)
Monsieur Yvon MALGRAS (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Monsieur Laurent KUZMA (FO)

2 - Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

2-1 Conseil Régional de Franche Comté

* *CATEGORIE A*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yves VACHEY (CFDT)	Madame Liliane HAMELIN (CFDT)
Monsieur Philippe LEFORT (CFDT)	Monsieur Pierre LOESENER (CFDT)

* *CATEGORIE B*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
	Madame Marie-Josèphe FLEURY (CFDT)
Monsieur Patrick KUBLER (FO)	Monsieur Christophe MADARAN (FO)
	Monsieur Bernard SAVOY (FO)

* *CATEGORIE C*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Philippe GERARD (CFDT)	Monsieur Denis THIERY (CFDT)
	Monsieur Jean Jacques PETITCOLIN (CFDT)
Monsieur Frédéric VUILLAUME (FO)	Monsieur Patrick VALETTE (FO)
	Monsieur Hervé DUQUENNE (FO)

2-2 Département du Doubs

* *CATEGORIE A*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gilles BOULLIER (CFDT)	Monsieur Jean-Claude GROSSO (CFDT)
Madame Manuelle LAMBERT (CFDT)	Monsieur Philippe BEBRARD (CFDT)

* *CATEGORIE B*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle LUIS (CFDT)	Madame Rachida DAIF (CFDT)
Monsieur Jean-Pascal DESCOURVIERES (CFDT)	Monsieur Bernard MINARY (CFDT)

* *CATEGORIE C*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Linda GHERS (CFDT)	Monsieur Jean GERMAIN (CFDT)
Madame Christelle SOREL	Madame Martine BARBIER (CFDT)

2-3 Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

* *CATEGORIE A*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Malika BECHBECHE (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT (CFDT)
Monsieur Michel BARBOU (FO)	Monsieur Bruno CALENGE (FO)

* *CATEGORIE B*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Denis BOUSSEAU (CFDT)
Monsieur Jean-Luc DONIER (FO)	Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)

* *CATEGORIE C*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
Monsieur Raphaël MAGLOIRE (CFDT)	Monsieur Franck GAGNOR (CFDT)

2-4 Mairie de MONTBELLIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

* *CATEGORIE A*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric DIHAM	Monsieur Jean-Louis CARRERE
Madame Cécile FERRARI	Madame Isabelle ROGNON-FESSLER

* *CATEGORIE B*

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Véronique BOUTHERIN	Madame Katia GERNONE
Monsieur Patrick BEDEL	Monsieur Simon GIRARD

* *CATEGORIE C*

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Pierre LELEU	Madame Denise MATHIOT
Monsieur Pascal BERTREUX	Monsieur Fabrice CARMINATI

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat du Conseil d'Administration et du mandat de la Commission Administrative paritaire.

Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité. Ils devront avertir le secrétariat de la commission de réforme de tout changement de situation mettant en cause leur rôle au sein de cette instance.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mesdames, Messieurs les représentants ci-dessus désignés,
- Mesdames, Messieurs les délégués départementaux de liste,
- Monsieur le président du Centre de gestion,
- Madame la présidente du Conseil régional de Franche-Comté,
- Madame la présidente du Département du Doubs,
- Monsieur le directeur du Centre départemental de l'Enfance et de la Famille,
- Monsieur le maire de Besançon
- Monsieur le président du Centre communal d'action sociale de Besançon
- Madame le maire de Montbéliard
- Madame la présidente du Centre communal d'action sociale de Montbéliard

Besançon, le 03 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle COHESION SOCIALE
Service Droits des Personnes
Hébergement et Insertion

Arrêté n° 20150604 - 001
portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du
Département du Doubs

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L224-2, R224-3 et R224-4,
- Vu la Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,
- Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,
- Vu l'arrêté n°2014231-0006 du 19 août 2014 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs,
- Vu les propositions des différents organismes habilités à être représentés au Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Doubs,
- Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014231-0006 du 19 août 2014 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est composé de la façon suivante :

1°) Représentantes du Conseil Départemental :

Madame LEROY Géraldine, domiciliée 2 place de l'église 25320 TORPES,

Madame FAIVRE-PETITJEAN Odile, domiciliée 10 bis rue des Envelmey 25000 BESANCON.

2°) Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Titulaire : Madame BUISSON Marie-Christine, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, domiciliée 14 Rue de la Dame Blanche 25870 CHATILLON LE DUC,

Suppléant : Monsieur BARAULT, Yves, domicilié 2 rue Saint Bernard 25660 MEREY SOUS MONTROND,

Titulaire : Monsieur CHOULET Jean-François, représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption, domicilié 1 rue Querret 25000 BESANCON,

Suppléante : Madame DE PONTAC Nathalie, domiciliée 87 rue de Belfort 25000 BESANCON.

3°) Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

Titulaire : Madame PONCOT Isabelle en qualité d'ancien membre de l'association Enfance et Familles d'Adoption, domiciliée 37 F rue Romain Roussel 25000 BESANCON,

Suppléante : Madame ACOSTA Claudine, domiciliée 56 rue des Cras 25000 BESANCON,

4°) Membres d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Madame PATOIS Michèle, représentant l'Association des Assistantes Maternelles du Pays de Montbéliard, domiciliée Rue Ampère 25230 SELONCOURT.

Suppléante : Madame PERTUISET Marie-France domiciliée 59 rue de Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

5°) Personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame Colette GUYONNEAU, domiciliée 2 rue Cuvier 25000 BESANCON.

ARTICLE 3 :

La durée de mandat des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Durée de 1 an : - Madame Michèle PATOIS et sa suppléante

Durée de 2 ans : - Madame Colette GUYONNEAU

Durée de 5 ans : - Madame Marie-Christine BUISSON et son suppléant
- Monsieur CHOULET et sa suppléante
- Madame PONCOT et sa suppléante

Durée 6 ans : - Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN
- Madame Géraldine LEROY

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil de famille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Direction Départementale des Territoires



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150305-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC HENRIET DES COTES pour une surface agricole
située
aux Fins

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

GAEC HENRIET DES COTES
en cours de constitution

31, RUE DES COTES

25130 VILLERS LE LAC

Surface totale demandée :

9 ha 02 a 51 ca

Localisation des surfaces demandées : **LES FINS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **SIRE Jean-Joseph et EARL Henriet des Cotes**

Date de réception du dossier complet :

03/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 5 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150429-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 29 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. GERALD ROY pour une surface agricole située
à Placey, Mazerolles et Audeux

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. ROY GERALD**
CHEMIN DES 2 FONTAINES
25170 PLACEY

Surface totale demandée : **12 ha 62 a 70 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PLACEY – MAZEROLLES - AUDEUX**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

Date de réception du dossier complet :

30/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

29 AVR. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable du service économie agricole et rurale

Angèle PRILLARD

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150327-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 27 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX pour une surface
agricole située à Belvoir, Rahon, Vyt les Belvoir, Vernois les
Belvoir, Sancey le Grand et Sancey le Long

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DU VALLON HUOT PEZEUX FERME DE MONTAGNEY 25430 BELVOIR
Surface totale demandée :	129 ha 19 a 65 ca
Localisation des surfaces demandées :	BELVOIR - RAHON - VYT LES BELVOIR - VERNOIS LES BELVOIR - SANCEY LE GRAND - SANCEY LE LONG
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
<p>↳ Réunion de deux exploitations ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	EARL PEZEUX à Sancey le Long GAEC MICHEL HUOT père fils à Belvoir

Date de réception du dossier complet :

21/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

27 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
le Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150216-004

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 16 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU VAL CONCELIN pour une surface agricole
située à Guyans Vennes

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU VAL CONCELIN**

4, LE VAL CONCELIN

25500 LES FINS

Surface totale demandée : **28ha 92a 48ca**

Localisation des surfaces demandées : **GUYANS VENNES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** dans le cadre de l'installation de Mme MERCIER Isabelle en qualité de nouvelle associée au sein du GAEC du Val de Concelin et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. MERCIER Pierre à Guyans Vennes.**

Date de réception du dossier complet :

02/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

16 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150216-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 16 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. François BERNARD pour une surface agricole située
à Orgeans Blanchefontaine

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	M. FRANCOIS BERNARD 1RUE DE VALOREILLE 25380 BELLEHERBE
Surface totale demandée :	80 a 74 ca
Localisation des surfaces demandées :	ORGEANS BLANCHEFONTAINE
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
<p>↳ Reprise d'un bien dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs soit 5 kilomètres, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	M. BERNARD Dominique à ORGEANS BLANCHEFONTAINE

Date de réception du dossier complet :

30/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

16 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-François CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150211-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 11 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC MAUVAIS pour une surface agricole située
à Belleherbe

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC MAUVAIS**
FERME DU ROZ
25380 PROVENCHERE

Surface totale demandée : **5ha 55 a 81ca**

Localisation des surfaces demandées : **BELLEHERBE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. GUYOT Jean-Marie à Belleherbe.**

Date de réception du dossier complet :

19/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

11 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150216-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 16 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL LENOIR pour une surface agricole située
à Chaux les Clerval

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL LENOIR**
1 RUE DE LA FONTAINE ANSUANS
25340 CHAUX-LES-CLERVAL

Surface totale demandée : **4ha 92a 57ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHAUX-LES-CLERVAL**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. GUYOT Jean-Marie à BELLEHERBE.**

Date de réception du dossier complet :

22/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

16 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150206-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 6 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE FERRIERES LE LAC pour une surface agricole
située à Ferrières le Lac

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE FERRIERES LE LAC**

16 RUE DU TILLEUL

25470 FERRIERES LE LAC

Surface totale demandée : **1 ha 36 a 44 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FERRIERES LE LAC**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GUIGON à Ferrières le Lac**

Date de réception du dossier complet :

29/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter *** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 6 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par ~~subdélégation~~,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150114-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES ORCHIDEES pour une surface agricole située
à Mont de Vougeny et Orgeans Blanchefontaine

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES ORCHIDEES**
6, RUE DU PRESOIR
25120 MANCENANS LIZERNE

Surface totale demandée : **17 ha 67 a 79 ca**

Localisation des surfaces demandées : **MONT DE VOUGNEY - ORGEANS BLANCHEFONTAINE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :
↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. BERNARD Dominique à ORGEANS BLANCHEFONTAINE**

Date de réception du dossier complet :

09/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

14 JAN. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150105-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 janvier 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC JOBIN pour une surface agricole située à Mont de
Vougney

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :	GAEC JOBIN 12 RUE DU FRIOLAIS 25120 MONT DE VOUGNEY
Surface totale demandée :	2 ha 80 a 70 ca
Localisation des surfaces demandées :	MONT DE VOUGNEY
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
<p>↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.</p> <p>↳ Opération ayant pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code Rural.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	M. BERNARD Dominique à ORGEANS BLANCHEFONTAINE

Date de réception du dossier complet :

16/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter *** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 5 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150213-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 13 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES SAPINS pour une surface agricole située
à Levier, Evillers et Septfontaines

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES SAPINS**
14, RUE DU MONT
25520 EVILLERS

Surface totale demandée : **43ha 57 a 75ca**

Localisation des surfaces demandées : **LEVIER - SEPTFONTAINES - EVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Réunion de 2 exploitations avec l'entrée au sein du GAEC des Sapins existant de Mme PETITE Yvette en tant que nouvelle associée et ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. PETITE Yvette - Evillers.**

Date de réception du dossier complet :

20/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

13 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150604-0004

**fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016
dans le Département du Doubs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, R. 424-1 à R. 424-9, R.426-4 et R.426-5;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2015 ;
VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 mai 2015;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Doubs ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

Article 1. La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :

DU 13 SEPTEMBRE 2015 A 8 HEURES AU 29 FEVRIER 2016 AU SOIR.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte **du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016.**

La vénerie sous terre est ouverte **du 15 septembre 2015 au 15 janvier 2016.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant **du 1^{er} juillet 2015 au 15 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016.**

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2. Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE			
ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	
GIBIER SEDENTAIRE <i>Petit gibier</i>			
LIEVRE en plan de chasse (cf art.4.1)	4 OCTOBRE 2015	22 NOVEMBRE 2015	Tir autorisé les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
LIEVRE en plan de gestion (reste du département (cf art.4.2)	4 OCTOBRE 2015	18 OCTOBRE 2015	Pour les pays cynégétiques Chanois et Vallée du Rupt, Entre Doubs et Dessoubre, Entre Doubs et Ognon, Loue Lison, Monts de Villers, Saugeais et Bois de Nods, Vallée du Drugeon - Tir autorisé uniquement le dimanche.
	4 OCTOBRE 2015	1 NOVEMBRE 2015	Pour les pays cynégétiques Basse Vallée de la Loue, Basse Vallée de l'Ognon, Lomont et Vallée des Alloz, Mont d'Or Noirmont, Plateau d'Ecot et d'Hérimoncourt, Premier Plateau d'Epeugney à Passavant, Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs - Tir autorisé uniquement le dimanche.
PERDRIX, FAISAN	OUV. GENERALE	31 JANVIER 2016	
FAISAN sur l'unité de gestion VD3	27 SEPTEMBRE 2015	18 OCTOBRE 2015	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche.
FAISAN sur le GIC des Pins de Brères :	27 SEPTEMBRE 2015	31 DECEMBRE 2015	PMA Faisan GIC des Pins de Brères : tir de la poule interdit, 3 coqs communs par an et par chasseur
communes de Bartherans, Brères, By, Chays, Echay, Goux sous Landet, Lavans Quingey, Lombard, Mesmay, Montfort, Myon, Paroy, Pessans, Pointvillers, Quingey, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson			Pour ces PMA : un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
RENARD	1 ^{er} JUILLET 2015	CLOT. GENERALE	En dehors de l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard aux conditions suivantes :
	1 ^{er} JUIN 2016	30 JUIN 2016	<ul style="list-style-type: none"> • tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit • tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.
			La chasse du renard est interdite dans les réserves de chasse et faune sauvage.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Grand gibier			La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balles ou au moyen d'un arc de chasse est obligatoire. Chasse autorisée uniquement les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal.
CHEVREUIL	1 ^{er} JUILLET 2015 1 ^{er} JUIN 2015	31 JANVIER 2016 30 JUIN 2015	En dehors de l'ouverture générale , le brocard ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été uniquement par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit. Tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse. Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon.
FAON (animal de - 1 an), DAGUET	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	
CERF et BICHE adulte (sur les pays cynégétiques du Mont d'Or-Noirmont et Basse Vallée de la Loue)	OUV. GENERALE	CLOT. GENERALE	Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Doubs au 03-81-5-39-65 (n° de permanence) du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf dans les 4 heures suivant le prélèvement sur un éventuel contrôle.
CERF et BICHE adulte sur reste territoire	12 OCTOBRE 2015	CLOT. GENERALE	Après le 31 janvier , la chasse du cerf ne pourra être pratiquée que sous forme de battues concertées organisées dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse.
SANGLIER	1 ^{er} JUILLET 2015	31 JANVIER 2016	Plan de gestion obligatoire (voir article 3): Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC (le poids des animaux est donné non éviscéré, arrondi au kg inférieur). <ul style="list-style-type: none"> - animal jusqu'à 40 kg : 1 bracelet de transport de couleur violet - mâle de plus de 40 kg : 1 bracelet de marquage de couleur orange - femelle de 40 à 50kg : 1 bracelet de marquage de couleur orange - femelle de plus de 50 kg : 2 bracelets de marquage de couleur orange La pesée certifiée est obligatoire.
	1 ^{er} JUIN 2015	30 JUIN 2015	Du 1^{er} juillet 2015 à l'ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2016 , le tir du sanglier peut être réalisé à l'affût ou à l'approche sans chien, sur les territoires bénéficiant d'une attribution de tir d'été, par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> tir autorisé tous les jours, du lever du soleil à 9 heures et de 18 heures à la tombée de la nuit, tir obligatoire à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse, tir interdit à proximité des places d'agrément ainsi qu'à l'intérieur des massifs forestiers de plus de 3 ha, sauf autorisation de la DDT.
			Du 15 août 2015 à l'ouverture générale , la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue obligatoire, placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi . Du 1^{er} juillet 2015 au 15 août 2015 et du 1^{er} au 30 juin 2016 , à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut être pratiquée, en battue, uniquement les jeudi et samedi, sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier de montagne CHAMOIS	OUVERTURE GENERALE	29 JANVIER 2016	<p>Plan de chasse obligatoire.</p> <p>Chasse autorisée uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés.</p> <p>Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chiten par les détenteurs d'une attestation de formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (ou d'une autre FDC), et par les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armé, porteur d'une attestation de formation.</p> <p>Tir obligatoire à balle et à l'arme rayée équipée d'une lunette grossissante ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>La carte de prélèvement est à retourner à la fédération des chasseurs du Doubs dans les 5 jours suivant l'abattage de l'animal ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société.</p>
GIBIER MIGRATEUR <i>(oiseaux de passage et gibier d'eau)</i>	fixée par arrêté ministériel (art. R. 424-9 du code de l'environnement) Voir aussi article 5	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécasses maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécasses maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l'oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante. A partir du 1^{er} février 2016 , le prélèvement maximal est ramené à 1 bécasse par semaine par chasseur.
BECASSES DES BOIS	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	fixée par arrêté ministériel (art. R.424-9 du Code de l'Environnement)	Prélèvement maximal pour la campagne de chasse de 30 oiseaux par chasseur, se décomposant comme suit : - 3 bécassines maxi par chasseur et par jour de chasse, - 4 bécassines maxi par groupe de chasseurs (à partir de 2) et par jour de chasse. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2016, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
BECASSINES sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2016, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.
OIES et CANARDS de surface et plongeurs sur Vallée du Drugeon 3 (VD3)			Prélèvement maximum de 5 oiseaux par jour et par chasseur, toutes espèces confondues. Le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Il sera retourné à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2016, sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.

DISPOSITIONS LOCALES

Article 3. PLAN DE GESTION SANGLIER

Le plan de gestion proposé par la Fédération des chasseurs est opposable à tous les détenteurs de droit de chasse du département.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 4. PETIT GIBIER

Pour prendre en compte les efforts de gestion de différents Groupements d'Intérêt Cynégétique (GIC) ou détenteurs de droit de chasse, le prélèvement par **plan de chasse ou plan de gestion** est obligatoire sur les communes ou territoires suivants :

4.1 PLAN DE CHASSE LIEVRE

• Pays cynégétique Premier plateau d'Epeugney à Passavant :

Arguel, Bonnevaux le Prieuré, Bouclans, Champlive, Charbonnières les Sapins, Fontain, Foucherans, Mamirolle, Merey sous Montrond, Montrond le Château, Malbrans, Morre, Nancray, Pugy, Osse, Saône, Tarcenay, Trépot, Vauchamps, La Vèze, Villers sous Montrond, chasse privée de M.Bouton Bernard à La Chevillotte

• Pays cynégétique Basse Vallée de l'Ognon :

Larnod.

• Pays cynégétique Loue-Lison :

Amathay-Vésigneux, Amancey Amondans, Bolandoz, Cléron, Chassagne Saint-Denis, Déservillers, Fertans, Eternoz, Lizine, Longeville, Malans, Montmahoux, Myon, Nans sous Sainte Anne, Reugney, Saraz.

• Pays cynégétique Basse vallée de la Loue :

Arc et Senans, Bartherans, Brères, By, Chay, Cussey sur Lison, Echay, Fourg, Liesle, Montfort, Paroy, Pointvillers, Rennes sur Loue, Ronchaux, Samson.

• Pays cynégétique Mont de Villers :

Camp militaire du Valdahon.

• Pays cynégétique Mont d'Or-Noirmont :

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Les Grangettes, Malpas, Oye et Pallet, Petite-Chaux, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Point Lac, Vaux et Chantegrue

• Pays cynégétique Entre Doubs et Dessoubre :

Le Barboux, Bonnetage, Les Bréseux, Charquemont, Les Combes, Damprichard, Les Ecorces, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambousans, Fuans, Grand Combe des Bois, Maiche, Le Narbief, Orchamps-Vennes, Plaimbois du Miroir, Rosureux, Thiébouhans.

• Pays cynégétique Saugeais et Bois de Nods :

Grand Combe Chateleu, Montlebon.

• Pays cynégétique Lomont et Vallée des Ailoz :

Belvoir, Chazot, Dambelin, Feule, Hyémondans, Lanthenans, Neuchatel Urrière, Peseux, Rahon, Rosières sur Barbèche, Sancey le Long, Solemont, Valonne, Vernois les Belvoir, Vyt les Belvoir.

• Pays cynégétique Vallée du Dessoubre et Gorges du Doubs :

Battenans-Varins, Belfays, Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmauvillers, Charmoille, Cour Saint Maurice, Fessevillers, Fleurey, Le Friolais, Goumois, La Grange, Indevillers, Longeville les Russey, Mont de Vougnéy, Saint-Hippolyte, Urrière, Valoreille, Vaucluse.

• Pays cynégétique Vallée du Drugeon :

Crouzet-Migette, Sainte-Anne.

4.2 PLAN DE GESTION LIEVRE obligatoire sur le reste du département : chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage sur le lieu même de la capture. La patte avant droite munie du bracelet sera déposée à la FDC, accompagnée de la carte de prélèvement au plus tard dans les 5 jours suivant la fermeture de l'espèce ou à saisir en ligne via l'espace adhérent de chaque société.

Le fait de chasser en infraction au plan de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CHASSE A TIR, AU VOL ET A COURRE

Article 5. MESURES DE PROTECTION

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- En dehors de la chasse à poste fixe du gibier d'eau et des colombidés, **la chasse est suspendue le vendredi**, à l'exclusion des jours fériés, pendant la période d'ouverture générale,
- la chasse à la gélinotte est interdite pendant toute la campagne de chasse,
- la chasse des oiseaux migrateurs (oiseaux de passage et gibier d'eau) est interdite avant le 6 septembre 2015 sur l'unité de gestion Vallée du Drugeon 3 (VD3), pour prendre en compte les efforts de gestion du GIC zones humides
- la chasse du gibier d'eau est interdite avant le 11 octobre 2015 à 8 heures sur les communes de Blarians, Bonnay, Flagey-Rigney, Germondans, Merey-Vieilley, Rigney, Thurey le Mont, Valleroy, Vieilley pour prendre en compte les efforts de gestion du groupement du « Pays des 7 rivières » sur EDO1 et EDO2.

Article 6. CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sauf bécassines sur VD3, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au chamois
- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier aux conditions suivantes :
 - . chasse obligatoirement placée sous l'autorité du détenteur de droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit,
 - . la chasse es interdite à moins de 50 m des pistes de ski balisées et tracées,

A la demande de la FDC, et sur proposition d'une ou plusieurs unités de gestion, le Préfet pourra suspendre la chasse du sanglier sur le ou les-dits territoires

- la chasse du renard
- la chasse au ragondin et au rat musqué.

UTILISATION DES CHIENS DE ROUGE

Article 7. Les conducteurs agréés par l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R.) dont la liste est fournie annuellement à la DDT 25, sont autorisés en tout temps et tout lieu à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé, au terme de la recherche. L'utilisation d'un ou deux chiens forceurs, autres que le ou les (2 maxi) chiens de sang est exceptionnellement possible après accord de l'ONCFS.

Avant toute recherche, le service départemental de l'ONCFS devra être averti.

RECOURS

Article 8. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9. M. le directeur départemental des territoires du Doubs le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de BESANCON, MONTBELIARD et PONTARLIER, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANÇON, le 4 juin 2015

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI



RAPPELS

1. COMMERCIALISATION ET TRANSPORT DU GIBIER

Voir Art. L.424-8 à L.424-13 et R.424-20 à R.424-22 du Code de l'Environnement.

2. TETRAS

Le Grand Tétrás est protégé en Franche-Comté par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

3. BECASSE

Par arrêtés ministériels du 20 décembre 1983 et du 1er août 1986, la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle est interdite ainsi que sa commercialisation.

4. AGRAINAGE

"L'agraining et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique." (Art. L.425-5 du Code de l'Environnement).

5. SECURITE PUBLIQUE

Conformément au SDGC, le port **du gilet ou de la veste**, tous deux **orange fluorescent**, est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception de la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche du grand gibier et de la chasse à poste fixe des oiseaux.



Préfet de Doubs

dossier n° PC 025 056 15 B0009

date de dépôt : 22 janvier 2015

demandeur : SNCF GARES ET CONNEXIONS,
représentée par Monsieur THOUVENIN
Christophe

pour : bâtiment voyageurs : modification de
l'aspect extérieur et travaux d'aménagement
intérieurs en RDC et partie du sous-sol de la gare
adresse terrain : 2 Avenue de la Paix, à Besançon
(25000)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

n° DDT25 – CATU – UADS – Besançon – 20150605-002

Le préfet de Doubs,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22 janvier 2015 par la SNCF - GARES ET CONNEXIONS, représentée par Monsieur THOUVENIN Christophe, sise au 3 Cour de la Gare, à Dijon (21000) ;

Vu l'objet de la demande :

- sur le bâtiment voyageurs de la gare Viotte par la modification de l'aspect extérieur ainsi que des travaux d'aménagement intérieurs en RDC et partie du sous-sol de la gare ;
- sur un terrain situé au 2 Avenue de la Paix, à Besançon (25000) ;
- pour une surface de plancher inchangée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.425-15 ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu le Périmètre de Protection Modifié du Centre de Besançon, approuvé le 05/07/2007 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, en date du 09/02/2015 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie Préventive, en date du 11/02/2015 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission accessibilité de la DDT du Doubs, en date du 12/05/2015 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la sous-commission sécurité ERP/IGH du Doubs, en date du 03/06/2015 ;

Vu l'avis favorable du maire, en date du 30/01/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24/10/2014, accordant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015103-0003 du 13/04/2015, relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

Vu les pièces fournies en date du 20/03/2015 ;

Considérant que le projet consiste en des travaux portant, d'une part sur la modification de l'aspect extérieur du bâtiment voyageurs de la gare Viotte et, d'autre part, sur des travaux d'aménagement intérieurs en RDC et partie du sous-sol de ce bâtiment, ces travaux ne générant aucune augmentation de la surface de plancher ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'immeuble ou des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : Anciens remparts ;

Considérant qu'en l'état le projet est de nature à porter atteinte à ce ou à ces monuments historiques, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que les avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France et des sous-commissions accessibilité et sécurité ERP/IGH sont assortis de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

- Afin de rester compatible avec la recherche de qualification des abords du monument historique, le projet devra s'attacher à respecter la préconisation suivante :
 - Les toitures terrasses seront gravillonnées et les ouvrages techniques situés sur celles-ci seront à intégrer de manière à ce qu'ils soient à peine perceptibles depuis les points hauts.

Les prescriptions émises par les sous-commission accessibilité et sécurité ERP/IGH, dans les avis respectifs des 12/05/2015 et 03/06/2015, devront être respectées.
Ces avis et leurs prescriptions sont jointes en copie au présent arrêté.

Le 05/06/2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

L'adjointe au responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Marie-Jo KACZMAR

par empèchement



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n° DDT/ERNF/UMOH/20150605-01

n° cascade : 25-2014-00220

SYNDICAT MIXTE DE LA LOUE

**CONSTRUCTION D'UNE PASSE A POISSONS AU DROIT DU
SEUIL DE BELLERIVE – RIVIERE "La LOUE"**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVANS-QUINGEY

PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ET VALANT ACCORD SUR DECLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(articles L211-7 et L214-1 et suivants)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1-1, L120-2, L214-1 à L214-6, L435-5 et les articles R214-1 et suivants et R434-34 et suivants ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration aquatiques ;
- VU** le Code Civil et notamment ses articles 1382, 1383, et 1386 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU** le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- VU** le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade 25-2014-00220, déposé le 10 décembre 2014 par Monsieur le Président du syndicat mixte de la Loue et relatif à la construction d'une passe à poissons au droit du seuil Bellerive sur la commune de LAVANS-QUINGEY ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté du 12 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 3 mars 2015 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs du 2 mars 2015 ;
- VU** l'avis des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs du 3 mars 2015 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté du 24 avril 2015 ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de canoë-kayak du 11 mai 2015 ;
- VU** les observations du syndicat mixte de la Loue émises le 21 mai 2015 contestant l'intérêt d'une pêche de sauvetage nocturne ;

CONSIDÉRANT que les observations du syndicat mixte de la Loue, sur le projet d'arrêté transmis le 20 mai 2015 ne peuvent être retenues : cette pêche nocturne spécifique à l'apron est recommandée par l'ONEMA, car le repérage et la capture en journée donnent peu de résultat ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dossier, aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (Mesures 3C11) du SDAGE Rhône Méditerranée Corse;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE_1 - OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la construction d'une passe à poissons au droit du seuil de Bellerive, sur la rivière La Loue, sur la commune de Lavans-Quingey.

Les travaux seront exécutés par le syndicat mixte de la Loue et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexe 1.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

ARTICLE_2 - BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du :

syndicat mixte de la Loue

1 Rue Neuve

25290 RUREY

dénommé dans ce qui suit « permissionnaire »

ARTICLE_3 - NATURE DES TRAVAUX

L'opération consiste en la construction d'une passe à poissons sur le seuil du moulin de Bellerive par l'aménagement d'une rampe en rivière. Dans le même temps, au vu de la configuration du seuil et de la fréquentation de ce secteur de la Loue par les canoës-kayaks, l'aménagement d'un dispositif spécifique (glissière à canoës – kayaks) sera réalisé.

ARTICLE_4 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de LAVANS-QUINGEY.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier, dont ceux annexés au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE_5 - PERIODE D'INTERVENTION

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, entre le 15 juin et le 31 octobre. Ils devront être réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

L'abattage et l'élagage des arbres devra intervenir après le 1^{er} août.

ARTICLE_6 - PRESCRIPTIONS

6-1 Prescriptions générales

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

6-2 Prescription spécifiques

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

6-2-1 Police de l'eau :

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriétés et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT du Doubs (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

6-2-2 Consignes

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

6-2-3 Passe à poissons

Pendant la durée du chantier, des visites régulières, auxquelles participeront les entreprises, les services de la police de l'eau de la DDT du Doubs et l'ONEMA, seront organisées par le maître d'ouvrage.

6-2-4 Glissière à canoës

Le pétitionnaire se rapprochera de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Doubs et de la fédération française de canoë-kayak (M. Patrick MASSON) pour la réalisation définitive de la glissière à canoës, afin de :

- réaliser l'ouvrage conformément aux attentes des utilisateurs ;
- valider la signalisation provisoire en phase travaux, la signalétique définitive, ainsi que les dispositions provisoires à prendre pour définir les zones de débarquement-embarquement temporaires.

6-2-5 Pêche de sauvetage

Des pêches successives de sauvetage seront réalisées pendant la mise à sec du chantier. Une pêche de sauvetage nocturne spécifique à l'apron sera réalisée. Une autorisation devra être sollicitée auprès du service de la pêche de la DDT du Doubs préalablement à la réalisation de ces pêches. Le service police de l'eau devra, en outre, être impérativement informé avant la réalisation des pêches.

6-2-6 Organisation du chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel.
www.rdbmrc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier seront interdites dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier.

6-2-7 Prévention des pollutions liées aux travaux

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...). Il conviendra de mettre en place impérativement un batardeau de type big-bag.

Les eaux polluées de laitance de ciment ou de matières en suspension devront être pompées et dirigées vers un ou des bassins de rétention de contenance suffisante qui assureront la fonction de décantation avant rejet dans le milieu naturel. En sortie de bassin, des écrans-filtres de type bottes de paille, géotextiles ou matériaux filtrant seront mis en œuvre.

Sauf lors de l'isolement de la zone de travaux ou de la remise en état des lieux, les travaux ne devront pas entraîner de différence de turbidité visible entre l'amont et l'aval du projet.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

6-2-8 Prévention des pollutions accidentelles

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'ONEMA, la Préfecture (Service de la Protection civile), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que les mairies de Lombard, Lavans-Quingey, Pesans, Mesmay, Brères et Rennes sur Loue devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

6-2-9 Stockage des matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

6-2-10 Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

6-2-11 Remise en état du site

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

6-2-12 Évacuation des déchets et des sédiments

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

6-2-13 Espèces protégées

Afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux au regard des espèces protégées, un suivi photographique et cartographique des différentes phases du chantier devra être fourni à la police de l'eau, dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux.

6-2-14 Récolement

Un récolement administratif devra être réalisé pour l'ensemble des ouvrages créés ou modifiés lors des travaux. Sera notamment contrôlée la conformité du génie civil par rapport aux plans d'exécution (localisation, cotes,

largeurs, longueurs ...) et évaluée la conformité des écoulements (débit d'alimentation, hauteur, vitesse, turbulence, lignes d'eau ...).

Afin de pouvoir rédiger le procès-verbal, des levés topographiques réalisés et certifiés par un géomètre topographe ou un bureau d'études topographiques seront fournis à la police de l'eau avant la visite de contrôle.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux de construction de la passe à poissons et de la passe à canoës n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

ARTICLE 8 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total des travaux est évalué à environ 430 000 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

ARTICLE 9 - REGIME ADMINISTRATIF

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement qui sont les suivantes :

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant (annexe 2)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1- Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Autorisation 2- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Déclaration	La longueur de cours d'eau impactée est inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1- Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; Autorisation 2- Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. Déclaration	Le linéaire d'enrochement s'élève à 48 mètres.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1- Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; Autorisation 2- Dans les autres cas. Déclaration	La réalisation des passes à poissons et à canoës entraîne, la suppression du substrat en place, sur 1030 m ² pour la rampe et de 6.75 m ² pour la passe à canoë. Les surfaces détruites correspondent à une zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Aucune zone de frayères ne sera détruite.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE_10 - CARACTÈRE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE_11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Il conviendra notamment de s'assurer, lors des interventions sur les rives, qu'aucune zone de reproduction et de repos pour les oiseaux et les chiroptères ne soit détruite. Dans le cas contraire, un contact devra être pris avec la DREAL pour une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

ARTICLE_14 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_15 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public dans la mairie de Lavans-Quingey pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché dans la mairie de la commune susmentionnée pendant la même durée. Un certificat d'affichage sera adressé par la mairie à la direction départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE_16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE_17 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Lavans-Quingey, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à :

- Madame le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Maire de Lombard.

Besançon, le 05 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



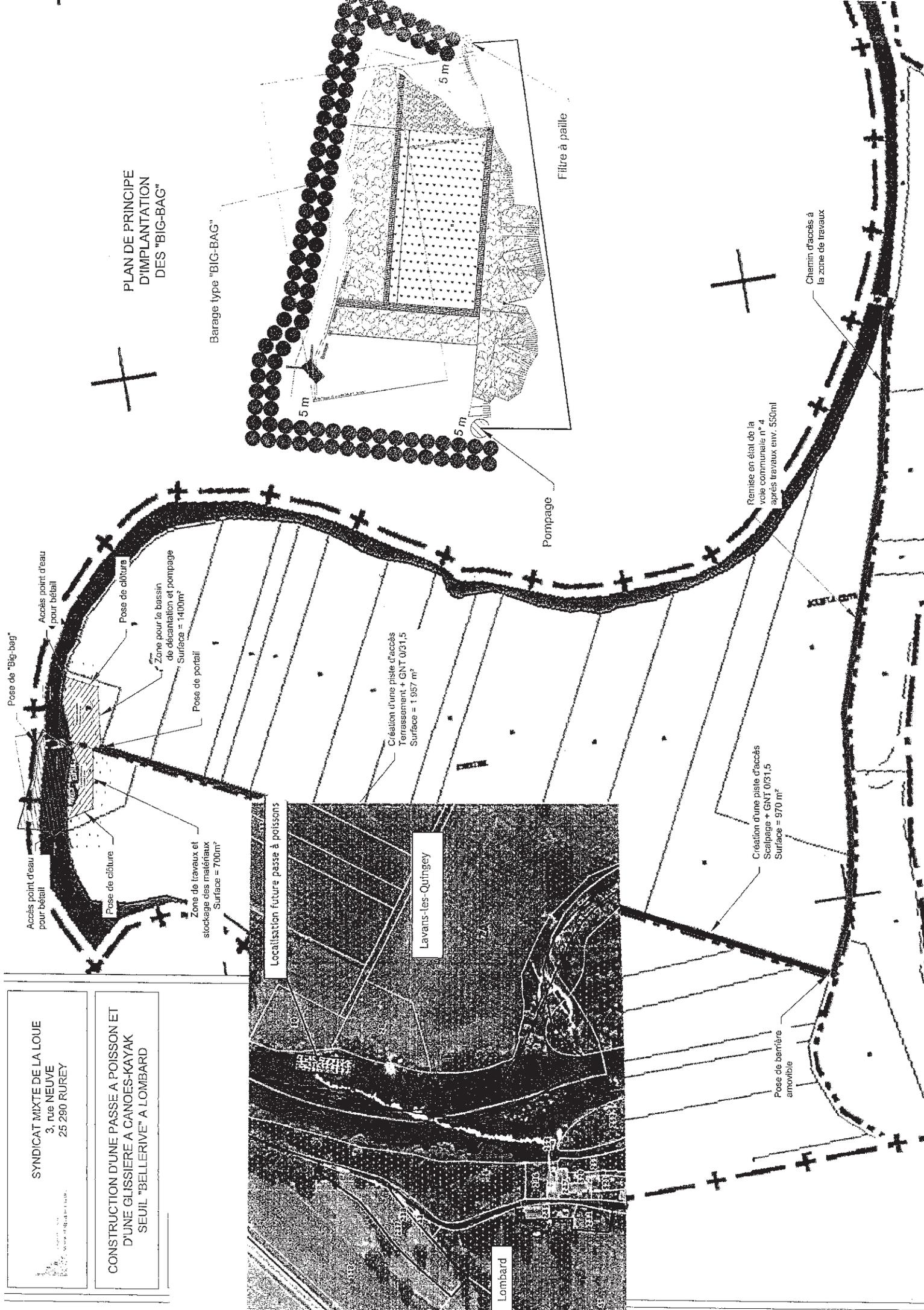
Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1
Plans de situation des travaux

SYNDICAT MIXTE DE LA LOUE
3, rue NEUVE
25 290 RUREY

CONSTRUCTION D'UNE PASSE A POISSONS ET
D'UNE GLISSIERE A CANOES-KAYAK
SEUIL "BELLERIVE" A LOMBARD

PLAN DE PRINCIPE
D'IMPLANTATION
DES "BIG-BAG"



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/ERNF/UMOH/20150605-02

portant autorisation, détermination de la consistance légale et réglementant l'usage de l'eau de la microcentrale hydroélectrique de la Tricote sur la commune d'Ornans

Le préfet de la région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I, chapitre Ier à 7 notamment les articles R214-17 et R214-18 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009 ;

Vu le règlement d'eau du 25 juin 1852 ;

Vu le dossier de reconnaissance du droit d'eau associé au moulin de la Tricote déposé en juin 2009 ;

Vu le courrier du 9 juillet 2009 par lequel la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture reconnaît l'existence légale et détermine la consistance légale du moulin de la Tricote ;

Vu le dossier déposé par la SARL "La Turbine" à la Direction départementale des Territoires (DDT) du Doubs le 29 avril 2014 en vue d'augmenter la puissance de l'installation ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de la Loue (SMIX Loue) ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 11 mai 2015;

Considérant que la puissance maximale brute est désormais supérieure à 150 kw, ce qui soumet l'installation au régime de la loi sur l'eau et à autorisation pour l'ensemble de sa puissance ;

Considérant que les modifications apportées à l'installation n'entraînent pas des dangers ou des inconvénients significatifs et que le dépôt d'une nouvelle autorisation n'est donc pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation du moulin de la Tricote doit fonctionner ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Titre 1 Objet de l'arrêté

Article 1^{er} :

Reconnaissance du droit d'eau – Consistance légale

La SARL La Turbine est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Loue, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Ornans (département 25) et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée est de 168kW.

Article 2: Puissance

La puissance maximale brute reconnue en 2009 s'élevait à 147 kw.

La nouvelle puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **168 kw**, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges à une puissance normale disponible de 115 kw.

Code ROE	6029
Puissance Maximale Brute	168 kw 147 kw (autorisée avant 1919) + 21kw (augmentation de puissance)
Hauteur de chute brute	1,71 m
Débit dérivé maximum	10 m ³ /s
Module	24,80 m ³ /s
Débit réservé	3m ³ /s
Longueur TCC	25 m

Titre 2 Caractéristiques des ouvrages

Article 3 :

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage déjà existant situé sur la rivière la Loue sur la commune d'Ornans créant ainsi une retenue à la cote normale de 332.27 NGF.

Elles seront restituées à la rivière à la cote 330.56 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 1.71 mètres.

Article 4 :
Caractéristiques de la prise d'eau

Les niveaux de référence seront mesurés en amont du seuil. Ils sont fixés comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 332.27 cote IGN 69 ;

Niveau minimal d'exploitation : 332.27 cote IGN 69 ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 10 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

- à son entrée une grille en acier avec des barreaux au pas de 5.4 centimètres actuellement ;
- une plate-forme permettant le nettoyage de la grille avec installation d'un dégrilleur automatique.

L'évaluation du débit turbiné sera effectuée par l'enregistrement des productions électriques de la centrale.

Article 5 :
Caractéristiques du barrage

La partie génie civil du seuil déversoir permettant la prise d'eau ne sera pas modifiée.

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

Type : Seuil fixe maçonné avec rehausses bois de 40 cm

Longueur en crête de l'ouvrage maçonné : 33.5 mètres ;

Longueur totale de l'ouvrage avec vannages : 43 mètres

Largeur en crête : 0.5 mètres ;

Cote de la crête du barrage (avec rehausses bois) : 332.215 NGF.

Existence d'une passe à canoës sous forme d'une échancrure dans les rehausses bois de 4.0 m de large, pour 40 cm de haut.

Article 6 :
Unité de production

2 Turbines KAPLAN en siphon (Hydro-Machines)

1 Turbine type siphon diamètre 1550, pales réglables – 125 t/min – 6 m³/s

1 Turbine type siphon diamètre 1550, pales fixes – 125 t/min – 6 m³/s

Puissance turbine : 75 kWh x 2 (bornes génératrices)

Multiplication par courroie

Génératrices : 2 génératrices asynchrones HELMKE fermées, 750 t/min

Article 7 :
Déversoir et vannes

a) dispositif de décharge :

Il est constitué de 2 vannes manuelles présentes en rive gauche, présentant une largeur de 4.25 m chacune. Son radier est établi à la cote 330.72 IGN 69.

Les vannes sont accessibles depuis la passerelle en tout temps.

b) vanne de fond ou de vidange :

Présente en rive droite du seuil, elle a une largeur de 1m et une cote de radier de 329.9 NGF.

Article 8 :
Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 Prescriptions relatives à l'entretien

Article 9 :
Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le vannage de décharge en rive gauche sera manœuvré au moins **deux fois** par an pendant les petites crues pour permettre le transit sédimentaire.

Ce vannage ne devra pas être ouvert pendant le pic des crues exceptionnelles car les enjeux inondations sont plus importants à l'aval du barrage qu'à l'amont.

Article 10 :
Chasses de dégravage

Le vannage en rive droite (vanne de purge) permet de vider le pare bloc présent en amont de la grille. Il sera ouvert en cas de besoin lors des crues annuelles. Il sera alors manœuvré manuellement.

Ce vannage ne devra pas être ouvert pendant le pic des crues exceptionnelles car les enjeux inondations sont plus importants à l'aval du barrage qu'à l'amont.

Article 11 :
Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Titre 4 Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 12 :

Module du cours d'eau – Valeur du débit réservé

Le module de la Loue au niveau de la prise d'eau du moulin de la Tricote à prendre en compte s'établit à 24,80 m³/s.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 3m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Cette valeur sera affichée à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 13 :

Modalité de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera restitué comme suit :

- en une lame de 5.5 cm répartie sur l'ensemble des rehausses bois porté à la cote 332.215NGF ;
- par la passe à canoës actuelle élargie à 4,40 m **dans un délai de 6 mois** suivant la publication du présent arrêté.

La répartition précise et définitive du débit réservé fera l'objet d'un arrêté complémentaire lorsque les caractéristiques de la passe à poissons et de la passe à canoës seront définies.

Article 14 :

Dispositif de contrôle

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant un rectangle rouge dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé, et de son ampleur.

Un dispositif d'enregistrement et de contrôle du niveau amont de la retenue fixée permettant de respecter le débit réservé sera installé en plus de l'échelle prévue. Une sonde pressiométrique sera installée au niveau du plan de grille de la centrale et enregistrera les données au minimum toutes les heures.

A des fins de contrôle l'exploitant tiendra à disposition de l'administration les enregistrements de cette cote d'eau amont sur une période de 3 ans.

Titre 5 Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 15 :

Expertise de l'effet du débit réservé – Révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour le cours d'eau concerné ne justifie pas, à la date de publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Article 16 :

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le dispositif de franchissement des canoës existant devra être aménagé en concertation avec l'administration et les utilisateurs pour améliorer la sécurité des usagers. Une signalisation sera notamment mise en place. Ces aménagements devront être réalisés dans **les deux ans** suivant la signature du présent arrêté.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Des aménagements de franchissement piscicole : passe à poissons pour la montaison, aménagement de la prise d'eau existante pour la dévalaison, seront réalisés dans **un délai de deux ans** à dater de la signature du présent arrêté. Ils seront conçus en concertation avec les services de l'Etat.

Titre 6 Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

Article 17 :

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Titre 7 Prescriptions relatives aux travaux **et à la mise en service de l'installation**

Article 18 : Travaux à réaliser

Nature des travaux	Délais d'exécution maximums (à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant)
Arasement des rehausses bois à la cote 332.215 Ouverture existante dans les rehausses bois élargie à 4.40 m (lame déversante 331.815 NGF) Aménagement du dispositif de contrôle	6 mois
Aménagement d'un dispositif de montaison	2 ans
Aménagement de la prise d'eau pour faciliter la dévalaison Espacement inter-barreaux porté à 2,5cm (prise d'eau ichtyocompatible)	2 ans
Aménagement de l'ouvrage pour un franchissement sécurisé des canoës, accompagné d'une signalisation adaptée.	2 ans
Rénovation des vannes de décharge rive gauche	2 ans

L'ensemble des travaux devront être soumis pour instruction et autorisation éventuelle au service police de l'eau, avant leur réalisation.

Titre 8 Dispositions générales

Article 19 :

Sanctions administratives

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, pourront être mises en œuvre les démarches prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 20 :

Sanctions judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions prévues par les articles L173-1 5° et R216-12 3° du code de l'environnement.

Article 21 :

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 22 :

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 :

Règlement d'eau du 25 juin 1852

Le présent règlement d'eau se substitue à celui du 25 juin 1852 susvisé.

Article 25 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 26 :
Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs et le maire d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ornans pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée à la direction départementale des Territoires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Besançon, le - 5 JUIN 2015

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SÉTBON

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS

BAREME 2015 – PRAIRIE ET FRAIS DE REENSEMENCEMENT

Séance du 2 juin 2015

Remise en état des prairies

	Prix unitaire
Manuelle	18,50 €/heure
Tracteur (apport de terre)	18,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	75,00 €/ha
Herse à prairie	57,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	108,00 €/ha
Rouleau	31,00 €/ha
Charrue	108,00 €/ha
Rotavator	76,00 €/ha
Semoir	57,00 €/ha
Traitement	40,00 €/ha
Semence	169,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Frais de réensemencement des principales cultures

	Prix unitaire
Herse rotative ou alternative + semoir	108,00 €/ha
Semoir	57,00 €/ha
Semoir à semis direct	65,00 €/ha
Semence certifiée de céréales *	121,00 €/ha
Semence certifiée de maïs *	210,00 €/ha
Semence certifiée de pois *	216,00 €/ha
Semence certifiée de colza *	112,00 €/ha

* majoration de 30 % pour les semences biologiques

Marie KIENTZ



Chef du service
eau, risques, nature, forêt



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150213-003

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 13 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC LOUVET DU VAUDEY pour une surface agricole
située à Charquemont

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC LOUVET DU VAUDEY**

LE BOULOIS

25140 CHARQUEMONT

Surface totale demandée : **6 ha 86 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHARQUEMONT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. RENAUD Joseph à Charquemont**

Date de réception du dossier complet :

26/01/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

13 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-Françoise CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150303-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 3 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. Thomas GERBER pour une surface agricole située à
Blamont et Villars les Blamont

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	M. GERBER Thomas ES PERRIÈRES 201 H 2906 CHEVENEZ SUISSE
Surface totale demandée :	11 ha 72 a 10 ca
Localisation des surfaces demandées :	VILLARS-LES-BLAMONT - BLAMONT
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
<p>↳ Monsieur GERBER Thomas étant ressortissant d'un pays non adhérent à l'Union européenne, de fait il ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par l'article R 331-1 du code rural ; cette opération est soumise au contrôle des structures défini par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs,</p> <p>↳ Reprise d'un bien dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs soit 5 kilomètres, en application de l'article L331-2 du Code Rural.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	M. JUILLARD Guy à DAMANT (Suisse)

Date de réception du dossier complet :

04/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 3 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150305-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 5 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à la SCEA DES CHARRIERES pour une surface agricole
située à Peseux

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **SCEA DES CHARRIERES**
FERME DES CHARRIERES
25380 PROVENCHERE

Surface totale demandée : **2 ha 70 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PESEUX**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

- ↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
- ↳ Reprise d'un bien dont la **distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES GENEVRIERS à PESEUX**

Date de réception du dossier complet :

05/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 5 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150218-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 18 février 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à M. Guillaume CRETIN pour une surface agricole
située à Feule

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. GUILLAUME CRETIN**
7 RUE DU RELAIS POSTAL
25190 NOIREFONTAINE

Surface totale demandée : **2 ha 32 a 25 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FEULE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma départemental des structures agricoles du Doubs **soit 5 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Alain RERAT à Feule**

Date de réception du dossier complet :

04/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

18 FEV. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150310-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 10 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC BARDEY pour une surface agricole
située à Ornans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

GAEC BARDEY
En projet de constitution

9, RUE DU MOULIN

25440 CHAY

Surface totale demandée :

3 ha 12 a 09 ca

Localisation des surfaces demandées : **ORNANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Installation aidée de M. Patrice Bardey au sein du GAEC BARDEY en projet de constitution en qualité d'associé et ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) :

Date de réception du dossier complet :

09/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

10 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150601-011

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 1^{er} juin 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

DOUBS SERVICES A DOMICILE

SAP 794863704



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794863704
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « DOUBS SERVICES A DOMICILE » en date du 10 octobre 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 794863704, pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Prestation de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 13 mai 2015 à l'adresse indiquée dans l'extranet NOVA (29 J rue Brulard 25000 Besançon), retournée à l'Unité Territoriale du Doubs par les Services Postaux au motif « destinataire inconnu à l'adresse »,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « DOUBS-SERVICES A DOMICILE » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « DOUBS-SERVICES A DOMICILE » en date du 10 octobre 2013, à compter du 1^{er} juin 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 1^{er} juin 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation

L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs


Alain RATTE

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015.118.32

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE
FRANCHE-COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État

CONSIDERANT les propositions des représentants des services déconcentrés de l'État et des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est renouvelée la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) de Franche-Comté.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la section régionale FRANCHE-COMTE du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

12 délégués titulaires
12 délégués suppléants

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Séverine GAUTHIER Chef du service départemental d'action sociale Préfecture du Doubs	Monsieur Jean-Pascal REYES Commandant Fonctionnel Chef d'Etat Major DDSP du Doubs
Madame Danielle PHILBERT Chef de la cellule de l'action sociale et de la prévention Préfecture de Haute-Saône	Mademoiselle Eva CHABOD Service départemental d'action sociale Préfecture de Haute-Saône
Madame Valérie LIEURE Chef du bureau des ressources humaines Préfecture du Territoire de Belfort	Monsieur Philippe PREUX Chef du bureau des ressources humaines Chef du service départemental d'action sociale Préfecture du Jura
Monsieur Christophe MONNY Chef de la division des personnels enseignants Rectorat de l'Académie de Besançon	Monsieur Eric CHAPUIS Chef du bureau des pensions et de l'action sociale Rectorat de l'Académie de Besançon
Monsieur Roger COMBE Directeur Régional des Douanes et droits indirects Président du Conseil Départemental de l'Action Sociale du Doubs	Madame Edith PERRIN Déléguée départementale de l'action sociale du Doubs Ministère des Finances
Monsieur Patrick COLLIGNON Chef du Département Ressources Humaines et Action Sociale de la plate-forme interrégionale Nancy -DRHAS	Madame Béatrice YAGER Conseillère Technique de service social, adjointe au chef du Département Ressources Humaines et Action Sociale de la plate-forme interrégionale Nancy -DRHAS
Adjudant Chef Fabrice ABDESLEM Correspondant CPEH - GSBAB Commandement de la région terre Nord-Est	Commandant Michel CUGIER Chef du bureau des Ressources Humaines
Madame Monique BUBOLA Conseillère technique chargée des actions médico-sociales Pôle ministériel d'action sociale zone de Défense Nord-Est	Madame Françoise VOITOT Assistante sociale Commandement de la région terre Nord-Est
Madame Marie-Christine FRITZ Conseillère Technique de service social Assistante de service social du personnel DRJSCS	Monsieur Eric VINCENT Responsable de l'action sociale DRJSCS

Monsieur Robert LOCATELLI Assistant pôle départemental social et prévention DREAL	Madame Séverine SILVESTRE Secrétaire générale adjointe DDT du Doubs
Madame Laurence JACQUEMART Secrétaire générale DRAC	Madame Françoise GARNIER Ressources humaines DIRECCTE
Madame Véronique LEBLANC Secrétaire générale DRAAF	Madame Nathalie VICAIRE DRAAF

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

13 délégués titulaires
13 délégués suppléants

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<u>CFDT</u>	
Monsieur Marc CHIBANI Rectorat Besançon	Monsieur Pascal BACILIERI Défense Valdahon
Madame Josiane DOLE Préfecture du Jura	Madame Isabelle BRIOT ARS
<u>CGT</u>	
Monsieur Patrick BAQUET Douanes	Madame Estelle BARBIER Douanes
Monsieur Bernard CLERC Douanes	Madame Dominique AFFOLTER DGFIP
<u>F.O</u>	
Madame Corinne BIAJOUX Préfecture du Doubs	Monsieur François CHATEAU DGFIP
Madame Marie-José PETIT DGFIP	Madame Brigitte DUROUX Préfecture du Doubs
<u>F.S.U</u>	
Monsieur Denis DAUPHIN Éducation nationale	Monsieur François BIICHLÉ Éducation nationale
Madame Roberte VERMOT-DESROCHES Éducation nationale	Monsieur Jean-Marc DELCOURT Éducation nationale
<u>U.N.S.A</u>	
Madame Raphaèle TIREL TGI Besançon	Monsieur Michael BORDY Éducation nationale

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Stéphane KARLIN Police Nationale	Monsieur Stéphane FAUCOGNEY Éducation nationale
SOLIDAIRES	
Madame Christine ROUSSEL DDT 70	Madame Gianfranca VEGLIANTE DRAC
Madame Catherine ROUX DREAL	Madame Edith BEDEAUX DGODI
CFE-CGC	
Monsieur Laurent GRESSET Intérieur	Monsieur Fabio CILLI Intérieur

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 20141186-0001 du 28 avril 2014 et n° 2014265-0003 du 22 septembre 2014 relatifs à la désignation des membres de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 28 AVR. 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-148-57

**2nd MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la constatation de l'Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (APEDA) d'une erreur dans la dénomination de sa structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Madame **Martine VAILLANT**
Association des Parents d'Enfants Déficiants
Auditifs (APEDA)

SUPPLEANT

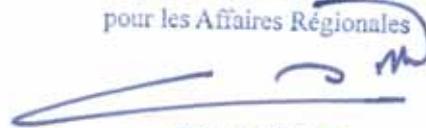
Monsieur **Claude VANDELLE**
Association des Parents d'Enfants Déficiants
Auditifs (APEDA)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 2015. 149. 60

**RELATIF A LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA SECTION RÉGIONALE DE
FRANCHE-COMTE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012095-0001 du 4 avril 2012, relatif à la désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la région Franche-Comté

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

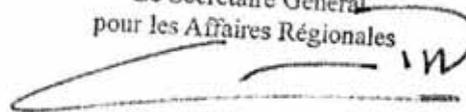
ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CLERC est désigné Président de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté susvisé n° 2012095-001 du 4 avril 2012 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 2015.149.61

**1^{er} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-COMTE DU COMITE
INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ETAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

Membre titulaire CGT:

Madame Dominique AFFOLTER
DGFIP

En lieu et place de :
Monsieur Bernard Clerc
précédemment nommé

Membre suppléant CGT :

Madame Sylvie GUILLEMIN-LABORNE
DGFIP

En lieu et place de :
Madame Dominique AFFOLTER
précédemment nommée

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 2015 - 154 - 67 .

**2nd MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-COMTE DU COMITE
INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ETAT**

- VU la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDERANT une erreur dans la désignation d'un titulaire par le syndicat UNSA ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

Membre titulaire UNSA:

Monsieur Benjamin VAGINAY
Police

En lieu et place de :
Monsieur Stéphane Karlin
précédemment nommé

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

Direction Régionale des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

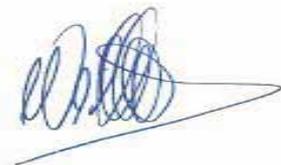
Le Centre des Finances publiques de Baume-les-Dames sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 5 juin 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 2 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

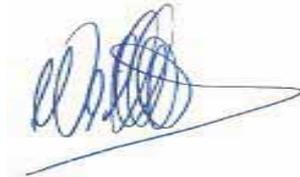
Le Centre des Finances publiques de L'Isle-sur-le-Doubs sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 4 juin 2015 toute la journée et le vendredi 5 juin 2015 matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 2 juin 2015

L'administratrice générale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs,
directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs



Martine VIALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

DRFIP 25 - PGF - FPART - 20150602 - 002

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LES AUXONS à compter du 30 juin 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : MISEREY-SALINES, GENEUILLE, CUSSEY SUR L'OGNON, MONCLEY, PELOUSEY, PIREY.

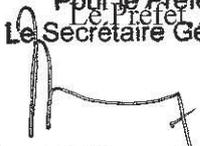
Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 2 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Remaniement du cadastre
Arrêté d'ouverture des travaux

DRFIP 25 - PGF - FPART - 2015 06 02 - 001

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de DOMPIERRE LES TILLEULS à compter du 15 juin 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après : FRASNE, BOUVERANS, LA RIVIERE DRUGEON, CHAPELLE D'HUIN, BOUJAILLES.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans les cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 JUIN 2015

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Agence Régionale de Santé

ARRETE N° 2015.079 DU 12 mai 2015

fixant, au titre de l'année 2015, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

le code de la santé publique ;

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1 à L. 162-22-6, R 162-31, R. 162-41-1 et R. 162-41-3 ;

le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15 ;

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

le décret n° 2015-224 du 26 février 2015 relatif à la réserve prudentielle prévue à l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche Comté à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 2011 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité de soins de suite ou de réadaptation et l'arrêté du 29 juin 2006 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie ;

l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

la décision n° 2015-01 du 1^{er} janvier 2015 portant délégation de signature de M Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

la recommandation n° 2014-28 du conseil de l'hospitalisation en date du 16 décembre 2014 ;

l'Instruction N° DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

CONSIDERANT :

l'avis de la fédération de l'hospitalisation privée de Franche-Comté et celui de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne de Franche-Comté en date du 12 mai 2015;

ARRETE :

Article 1 –Taux d'évolution moyens des tarifs de prestations des établissements de Franche-Comté et de la fourchette de modulation

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite et de réadaptation est fixé à -2,27%.

Comme en 2014, le taux d'évolution moyen national fait l'objet d'une modulation entre les régions au titre du CICE.

Les taux d'évolution appliqués en 2015 intègrent les exonérations de charges induites par le pacte de responsabilité, dont la mise en application a été réalisée depuis le 1^{er} janvier 2015, et ce pour l'ensemble des établissements.

Ce modèle tient compte également de l'accompagnement dans la médicalisation des prises en charges des établissements de soins de suite ayant des médecins salariés, notamment en revalorisant les forfaits de surveillance (SSM) inférieurs au seuil de 8€.

Cette revalorisation est propre à chaque établissement. Plus le niveau de l'établissement est éloigné de ce seuil et plus la revalorisation est importante.

Le taux d'évolution moyen régional global est de - 1,94% pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation.

Le taux d'évolution moyen pour la région Franche-Comté des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation est de - 2.31 % pour les établissements à but lucratif et -1.52% pour les établissements à but non lucratif.

Est annexée au présent arrêté une synthèse reprenant par établissement les taux d'évolution moyens des prestations.

Les tarifs issus de l'application de cet arrêté prennent effet de manière rétroactive à compter du 1er mars 2015.

Article 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois– C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Besançon, le 12 mai 2015

Le Directeur Général par intérim



Jean-Marc TOURANCHEAU

Synthèse reprenant par établissement les taux moyens d'évolution des prestations

N° FINESS	Raison sociale	Type	Taux d'évolution des tarifs 2015
250000270	Clinique Saint Vincent	SS	-2.16 %
250000288	Clinique Saint Pierre	SS	-2.16 %
900000035	Clinique de La Miotte	SS	-2.06 %
250016003	CRCP les Hauts de Chazal	RF	-1.52 %
700780042	CRF d'Héricourt	RF	-1,52 %
700784887	CRF Navenne	RF	-2.48 %

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté N° DRAAF-SRAL-20150605-001
relatif à l'interdiction de lutte à base d'appâts empoisonnés à la bromadiolone contre
les campagnols pour la protection de la Pie grièche grise

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Annexe II de la convention de Berne listant les espèces strictement protégées ;

Vu le classement de la Pie grièche grise espèce en danger au niveau nation et en danger critique en Franche-Comté (statut UICN : Union Internationale de la Conservation de la Nature) ;

Considérant l'état de la faible population nicheuse de Pie grièche grise en Franche-Comté et l'enjeu majeur pour la conservation des espèces patrimoniales aviaires de la protection de tous les secteurs de reproduction ;

Considérant la localisation des sites de reproduction identifiés de Pie grièche grise sur le territoire de la région Franche-Comté

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé, la lutte contre les campagnols à base d'appâts empoisonnés à la bromadiolone est interdite sur les sections cadastrales listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la période d'interdiction, la lutte contre les campagnols doit être réalisée par les moyens de lutte alternatifs à l'usage de la bromadiolone mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014.

Article 3 :

La période d'interdiction prescrite par le présent arrêté s'achève le 31 juillet 2015, minuit.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 JUIN 2015

Le Préfet de Région



Stéphane FRATACCI

Annexe 1

Liste des sections cadastrales où les traitements à base de bromadiolone sont interdits

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
25028	Athose	1	OA
25028	Athose	1	AB
25028	Athose	1	ZB
25028	Athose	1	ZC
25028	Athose	1	ZD
25128	Chasnans	1	OB
25128	Chasnans	2	OB
25128	Chasnans	1	ZB
25128	Chasnans	1	ZC
25128	Chasnans	1	ZD
25128	Chasnans	1	ZE
25128	Chasnans	1	ZH
25203	Domprel	1	ZD
25203	Domprel	1	ZE
25203	Domprel	1	ZH
25203	Domprel	1	ZI
25203	Domprel	1	ZK
25211	Échevannes	1	OA
25211	Échevannes	1	OB
25211	Échevannes	1	AB
25211	Échevannes	1	ZA
25211	Échevannes	1	ZB
25211	Échevannes	1	ZC
25211	Échevannes	1	ZD
25227	Étray	1	ZA
25227	Étray	1	ZD
25227	Étray	1	ZE
25233	Fallerans	4	OA
25233	Fallerans	1	AA
25233	Fallerans	1	AB
25233	Fallerans	1	AC
25233	Fallerans	1	ZA
25233	Fallerans	1	ZB
25233	Fallerans	1	ZC
25233	Fallerans	1	ZH
25233	Fallerans	1	ZI
25233	Fallerans	1	ZK
25233	Fallerans	1	ZE
25268	Germéfontaine	1	OA
25268	Germéfontaine	1	ZD
25268	Germéfontaine	1	ZE
25268	Germéfontaine	1	ZL
25268	Germéfontaine	1	ZC
25550	La Sommette	4	OB
25550	La Sommette	1	ZB

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
25550	La Sommette	1	ZC
25550	La Sommette	1	ZF
25550	La Sommette	1	OA
25550	La Sommette	2	OA
25550	La Sommette	3	OA
25550	La Sommette	2	OB
25550	La Sommette	3	OB
25550	La Sommette	1	ZD
25550	La Sommette	1	ZH
25325	Landresse	1	ZS
25325	Landresse	3	OB
25331	Lavans-Vuillafans	1	AD
25331	Lavans-Vuillafans	1	AH
25331	Lavans-Vuillafans	1	AI
25331	Lavans-Vuillafans	1	AK
25331	Lavans-Vuillafans	1	AM
25331	Lavans-Vuillafans	1	AN
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZB
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZC
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZD
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZH
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZK
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZL
25331	Lavans-Vuillafans	1	AE
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZE
25331	Lavans-Vuillafans	1	ZI
25333	Laviron	5	OB
25333	Laviron	1	OC
25333	Laviron	2	OC
25333	Laviron	1	OD
25333	Laviron	2	OD
25333	Laviron	3	OD
25333	Laviron	5	OD
25333	Laviron	1	ZC
25333	Laviron	1	ZD
25333	Laviron	1	ZE
25333	Laviron	1	ZI
25333	Laviron	1	OB
25333	Laviron	3	OC
25333	Laviron	1	ZA
25333	Laviron	1	ZL
25339	Lods	1	OA
25339	Lods	2	OA
25339	Lods	3	OA
25339	Lods	4	OA
25339	Lods	5	OA
25339	Lods	1	OB
25424	Nods	1	AA
25424	Nods	1	ZI
25424	Nods	1	ZK
25424	Nods	1	ZL

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
25424	Nods	1	ZN
25424	Nods	1	ZO
25453	Pierrefontaine-les-Varans	4	OA
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	OB
25453	Pierrefontaine-les-Varans	4	OD
25453	Pierrefontaine-les-Varans	5	OD
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	OE
25453	Pierrefontaine-les-Varans	2	OE
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AA
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AB
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AC
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AD
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AE
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AH
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	AI
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	YA
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	YB
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	YC
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZC
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZD
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZE
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZI
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZK
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZL
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZM
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZN
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZO
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZP
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZR
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZW
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZX
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZY
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZZ
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	OA
25453	Pierrefontaine-les-Varans	4	OE
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	YD
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZA
25453	Pierrefontaine-les-Varans	1	ZH
25457	Plaimbois-Vennes	1	OA
25457	Plaimbois-Vennes	3	OA
25457	Plaimbois-Vennes	1	ZD
25457	Plaimbois-Vennes	1	ZE
25457	Plaimbois-Vennes	1	ZH
25605	Vernierfontaine	1	OC
25605	Vernierfontaine	2	OC
25605	Vernierfontaine	1	OD
25605	Vernierfontaine	1	ZA
25605	Vernierfontaine	1	ZB
25605	Vernierfontaine	1	ZC
25605	Vernierfontaine	1	ZD
25605	Vernierfontaine	1	ZE

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
25605	Vernierfontaine	1	ZH
25605	Vernierfontaine	1	ZI
25605	Vernierfontaine	1	ZK
25605	Vernierfontaine	1	ZL
25630	Voires	1	AC
25630	Voires	1	AD
25630	Voires	1	ZC
25633	Vuillafans	4	OA
25633	Vuillafans	5	OA
25633	Vuillafans	6	OA
25633	Vuillafans	1	OB
25633	Vuillafans	2	OB
25633	Vuillafans	3	OB
25633	Vuillafans	1	AC

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Doubs**



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 2015- 030925 - 2015 0601 - 002
portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet de la Région Franche Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Education ;
- VU l'arrêté n°2013 053-0002 du 22 février 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté n°2015 097-0007 du 7 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education ;
- VU les résultats des élections départementales de 2015 et les propositions du Conseil Départemental ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n°2013 053-0002 du 22 février 2013, est modifiée comme suit :

• **Neufs membres représentant les communes et le département :**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

4 Maires

M. Arnaud GROSERRIN
Maire de Rosey Fluans
25410 ROSEY FLUANS

M. Charles PIQUARD
Mairie d'Osse
25360 OSSE

Mme Nathalie HUGENSCHMITT
Maire d'Arbouans
25400 ARBOUANS

Mme Chantal VERNIER
Mairie de Montécheroux
25190 MONTECHEROUX

M. Philippe MARECHAL
Maire d'Amancey
25330 AMANCEY

M. Gilbert MARGUET
Mairie de Gilley
25650 GILLEY

M. Daniel CASSARD
Maire de Belmont
25530 BELMONT

M. Roland MARTIN
Mairie de Charquemont
25140 CHARQUEMONT

5 conseillers départementaux

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc GUYON
Conseiller Départemental
36 rue des Arbues
25420 BART

Mme Beatrix LOIZON
Conseillère Départementale
6 bis rue Saint Sébastien
25660 MEREY-SOUS-MONTROND

M. Alain MARGUET
Conseiller Départemental
1 rue des Sapins
25650 GILLEY

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
Conseillère Départementale
10 bis rue des Envelmey
25000 BESANÇON

Mme Michèle LETOUBLON
Conseillère Départementale
1 lieu dit le Coude
25160 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

M. Serge CAGNON
Conseiller Départemental
7 chemin de Lods
25190 SAINT-HIPPOLYTE

M. Rémy NAPPEY
Conseiller Départemental
3 rue Paul Gauguin
25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

M. Claude DALLAVALLE
Conseiller Départemental
9 rue Marie-Claire Rousseaux
25360 GLAMONDANS

M. Noël GAUTHIER
Conseiller Départemental
4 rue des Vignoles
25600 VIEUX-CHARMONT

Mme Géraldine LEROY
Conseillère Départementale
2 place de l'église
25320 TORPES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 22 février 2013.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 21 février 2016.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON